

Sous objectif 3B- Développer les axes de circulation et d'échanges indispensables au maintien de la biodiversité

Afin de garantir la fonctionnalité des milieux, et en particulier de la ripisylve qui constitue un corridor biologique et des zones de transition de première importance, un zonage de ces milieux, afin de les rendre identifiables par tous, et des règles de gestion adaptées seront définies.

Le SAGE est conforme aux objectifs de décloisonnement des cours d'eau et de restauration des circulations piscicole fixés par le Règlement européen Anguille et le PLAGEPOMI du bassin Rhône-Méditerranée.

Indicateurs de suivi :

- Moyens :** Linéaire de cours d'eau couvert par un POE (M)  
 Linéaire de cours d'eau décloisonné par espèces cibles (E/R)  
 Nombre d'ouvrages rendus franchissables (E/R)

- Résultats :** Présence en amont des ouvrages de franchissement des espèces ciblées par le décloisonnement  
 Linéaire de ripisylve restaurées (E/R)

Sous objectif 3C- Identifier et protéger les zones indispensables au maintien de la biodiversité

La stratégie de conservation s'appuie en priorité sur le réseau Natura 2000 existant et les réservoirs biologiques du bassin Rhône Méditerranée qui sont définis dans le SDAGE, et à partir des connaissances acquises/à acquérir. Les espèces endémiques des hydroécotones méditerranéennes et/ou menacées présentes sur notre bassin versant nécessitent la définition de règles de gestion en vue de leur conservation.

Une attention particulière devra être portée aux zones humides qui, au delà de leur rôle patrimonial, sont reconnues comme des hydrosystèmes fonctionnels jouant un rôle majeur notamment pour leurs fonctions hydrologiques (stockage de l'eau, participation au soutien de l'étiage, ...).

Indicateurs de suivi :

- Moyens :**  
 Surface des Zones humides intégrées dans les documents d'urbanisme (M)  
 Surface des Zones humides faisant l'objet d'un programme de gestion (M)

- Résultats :** Prise en compte des enjeux dans les projets  
 Indicateurs de présence des espèces endémiques et / ou menacées (E/R)

Identification des dispositions permettant l'atteinte de l'objectif général 3

**Objectif général 3 - Atteindre et maintenir le bon état en conservant la fonctionnalité des milieux aquatiques et en enravant le déclin de la biodiversité**

Sous objectifs	Dispositions / Règles	Niveau priorité
3.A. Conserver la fonctionnalité des milieux aquatiques et la dynamique du transport solide	a5 Expertiser les conséquences des grands ouvrages hydrauliques	1 ou 2
	b2 Préserver les espaces riverains des cours d'eau et les zones humides en les inscrivant dans les documents d'urbanisme et en mobilisant les outils de gestion du foncier	1
	b15 Gérer, restaurer et protéger les espaces de mobilité et les Zones d'Expansion de crues	1
	b16 Améliorer la gestion du transport solide	1
	b17 Entretien des cours d'eau de manière planifiée pour assurer la cohérence globale des interventions	1
3.B. Développer les axes de circulation et d'échanges indispensables au maintien de la biodiversité	b2 Préserver les espaces riverains des cours d'eau et les zones humides en les inscrivant dans les documents d'urbanisme et en mobilisant les outils de gestion du foncier	1
	b17 Entretien des cours d'eau de manière planifiée pour assurer la cohérence globale des interventions	1
	b18 Decloisonner les milieux et accompagner les plans de restauration des migrateurs amphihalins	1
3.C. Identifier et protéger les zones indispensables au maintien de la biodiversité	b2 Préserver les espaces riverains des cours d'eau et les zones humides en les inscrivant dans les documents d'urbanisme et en mobilisant les outils de gestion du foncier	1
	b19 Préserver et restaurer les zones humides en engageant des programmes de gestion adaptés	1
	[Règlement] Règle n°2 : Protéger les Zones humides d'Intérêt Environnemental Particulier	
	b20 Préserver la biodiversité en s'assurant de la complémentarité des outils	1

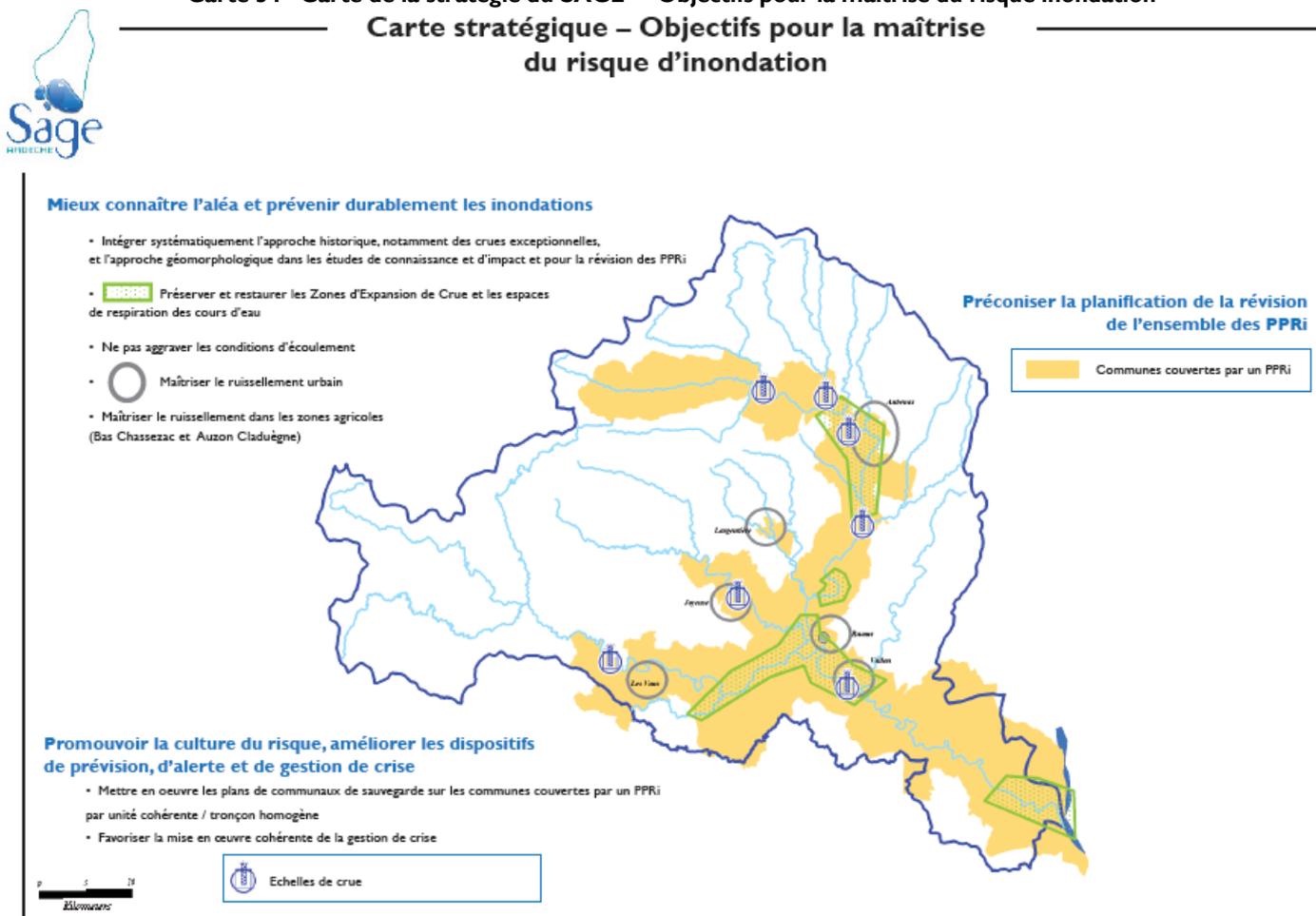
Ces dispositions sont détaillées à la partie 3 du PAGD.

## 4. OBJECTIF GENERAL 4 : AMELIORER LA GESTION DU RISQUE INONDATION DANS LE CADRE D'UN PLAN D' ACTIONS POUR LA PREVENTION DES INONDATIONS

### Rappel de la stratégie du SAGE arrêtée en 2008

Carte 34 - Carte de la stratégie du SAGE – Objectifs pour la maîtrise du risque inondation

### Carte stratégique – Objectifs pour la maîtrise du risque d'inondation



### Les orientations stratégiques déclinées en sous objectifs dans le PAGD et les résultats attendus

Sous objectif 4A- Mieux connaître l'aléa et prévenir durablement les risques liés aux inondations.

Le SAGE vise une mise à niveau de la connaissance de l'aléa à l'échelle du bassin versant qui sera déclinée en termes de risque notamment en fonction des enjeux présents.

Un autre objectif stratégique est de privilégier le maintien et la restauration des Zones d'Expansion de Crues en assurant le maintien de ces espaces ouverts notamment par des pratiques agricoles adaptées. L'entretien des corridors fluviaux devra être planifié dans le cadre de Plan d'Objectifs d'Entretien dont l'objectif sera la non aggravation des conditions d'écoulement en tenant compte des espèces prioritaires au titre des réglementations nationale et internationale.

La stratégie de réduction des écoulements à leur source doit s'appuyer sur des mesures techniques visant à réduire le ruissellement urbain par la réalisation de schéma d'assainissement pluvial et la CLE soutien les politiques locales de mise en oeuvre des techniques alternatives. Les ruissellements en terrain agricoles et forestiers nécessitent que soient privilégiés les systèmes culturaux qui limitent le ruissellement, notamment en préservant les réseaux de fossés agricoles lorsqu'ils n'ont pas de vocation d'assèchement, et inscrire dans les documents d'urbanisme les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements.

#### Indicateurs de suivi :

**Moyens :** Nombre de schémas d'assainissement pluvial réalisés (M)

Nombre de notices hydrauliques réalisées (M)

Nombre de diagnostics prospectifs agricoles et forestiers intégrant problématique du ruissellement (M)

**Résultats :** Superficie de ZEC (E/R)

*Nombre de projets ayant suivi les conclusions des études hydrauliques (M)*

**Sous objectif 4B- Améliorer la protection des personnes et des biens.**

La cohérence de l'action publique pour la protection des personnes et des biens est un facteur fondamental de la réussite de la stratégie du SAGE dans ce domaine. C'est la raison pour laquelle le SAGE propose un cadre global et cohérent pour la gestion du risque en définissant une doctrine « cours d'eau cévenol du bassin versant de l'Ardèche » qui permette de planifier et mette en œuvre la révision des PPRi, de garantir l'homogénéité des outils de maîtrise de l'occupation des sols et de réduire la vulnérabilité.

Indicateurs de suivi :

**Moyens :** Nombre de PPRi révisés (M)

Montant des travaux de réduction de la vulnérabilité

**Résultats :** Nombre d'habitants permanent / saisonniers en zone inondable (E/R)

Nombre d'habitants permanent / saisonniers relocalisés (E/R)

Evolution du montant des dégâts pour des crues données

**Sous objectif 4C- Améliorer les dispositifs de prévision, d'alerte et de gestion de crise.**

La gestion de la crise au niveau local doit s'améliorer en s'appuyant sur les dispositifs existants à une échelle plus vaste, voire en complétant ces systèmes d'alerte.

La réalisation des Plans Communaux de Sauvegarde doit s'appliquer selon une planification rapide mais adaptée sur le bassin versant, avec un appui aux collectivités destiné à garantir la cohérence des démarches de l'amont à l'aval. L'aide à la décision en période de crise est également une voie à développer, les rôles de chaque intervenant, prestataires ou décideurs devant être précisés.

La sensibilisation de l'ensemble des populations résidentes à l'année ou ponctuellement, depuis longtemps installées ou que depuis récemment, est un axe fort de la stratégie de la CLE pour la prévention du risque. Les différents moyens de communication existants devront être étudiés pour accompagner cette stratégie.

Indicateurs de suivi :

**Moyens :** Nombre de PCS réalisés (M)

Mise en œuvre du Plan d'alerte et de secours à l'échelle du bassin versant de l'Ardèche (M)

Mise en œuvre du programme de sensibilisation

**Résultats :** retour d'expérience suite aux crises inondation

**Identification des dispositions permettant l'atteinte de l'objectif général 4**

Objectif général 4 - Améliorer la gestion du risque inondation dans le cadre d'un Plan d'Action pour la Prévention du Risque Inondation (PAPI)		
Sous objectifs	Dispositions / Règles	Niveau priorité
4.A. Mieux connaître l'aléa et prévenir durablement les risques liés aux inondations	a6 Améliorer la connaissance du risque d'inondation à partir des données historiques et géomorphologiques et de modèles hydrauliques adaptés dans les secteurs à enjeux	1
	b3 Intégrer la problématique de l'assainissement pluvial dans les documents d'urbanisme et éviter ou compenser l'imperméabilisation des sols	2
	b15 Gérer, restaurer et protéger les espaces de mobilité et les Zones d'Expansion de crues	1
	b17 Entretien des cours d'eau de manière planifiée pour assurer la cohérence globale des interventions	1
	b23 Améliorer la rétention à la parcelle sur les terrains agricoles et forestiers et lutter contre le ravinement	2
4.B. Améliorer la protection des personnes et des biens	b21 Réviser les PPRi sur la base d'une doctrine « Cours d'eau cévenols du bassin versant de l'Ardèche »	1
	b22 Réduire la vulnérabilité aux inondations	2
4.C. Améliorer les dispositifs de prévision, d'alerte et de gestion de crise	c6 Réaliser et mettre en œuvre les Plans Communaux de Sauvegarde et développer l'aide à la décision en situation de crise	1
	c7 Communiquer auprès du grand public pour retrouver une culture méditerranéenne de l'eau dont la culture du risque	1

Ces dispositions sont détaillées à la partie 3 du PAGD.

## 5. OBJECTIF GENERAL 5 : ORGANISER LES USAGES ET LA GOUVERNANCE

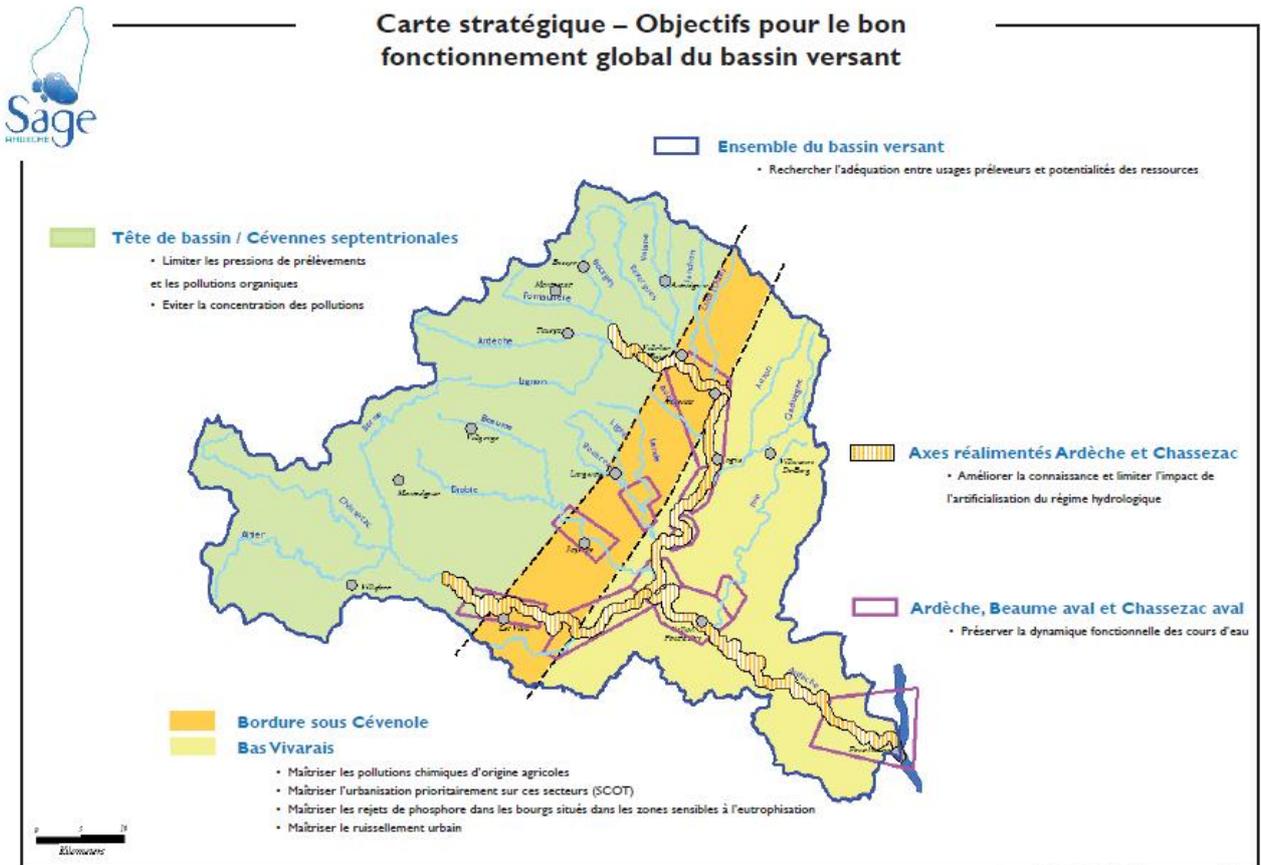
### Rappel de la stratégie du SAGE arrêtée en 2008

Carte 35 - Carte de la stratégie du SAGE — Stratégie collective pour l'aménagement et la gestion des eaux

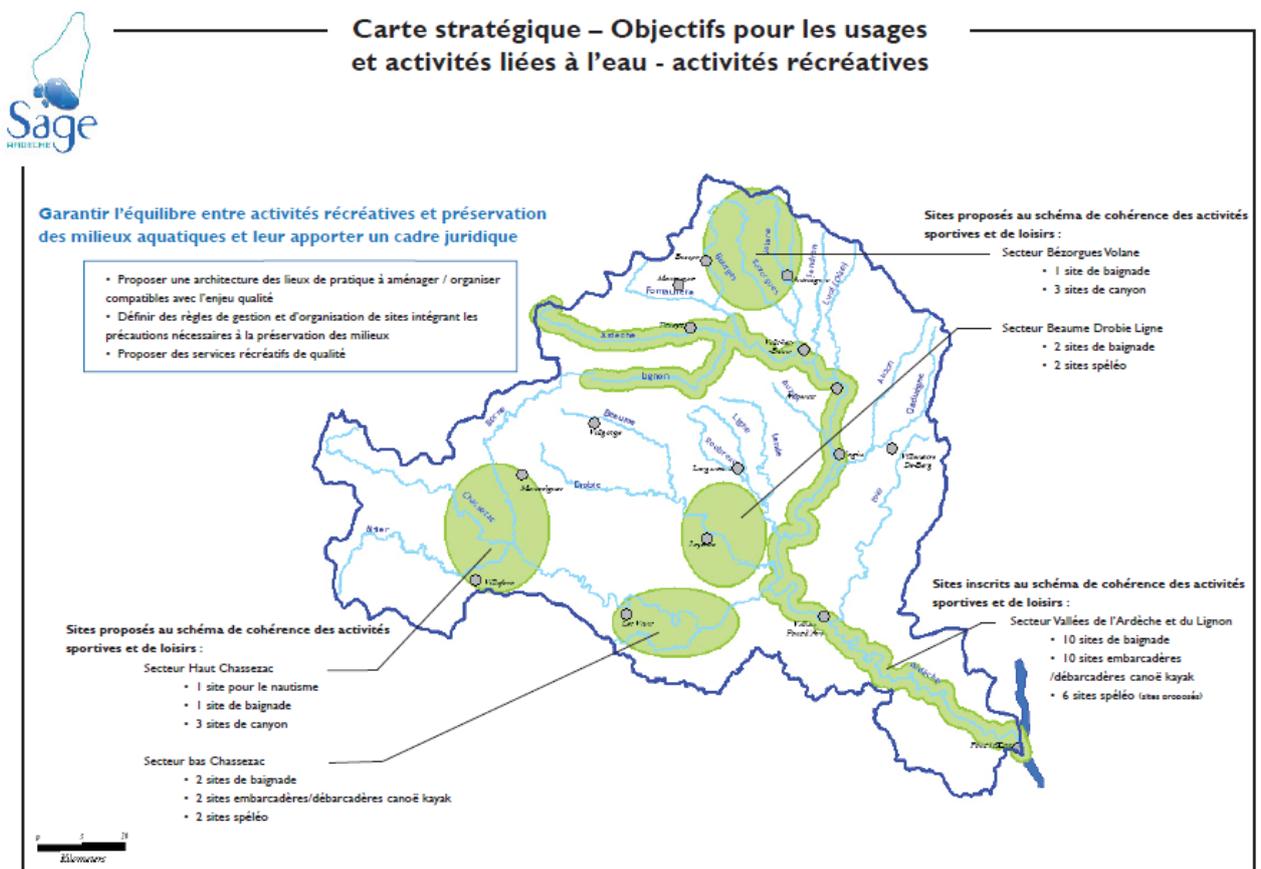


Stratégie du SAGE - Atlas cartographique  
Validée par la Commission Locale de l'Eau le 7 février 2008

Carte 36 - Carte de la stratégie du SAGE – Objectifs pour le bon fonctionnement global du bassin versant



Carte 37 - Carte de la stratégie du SAGE – Objectifs pour les usages et activités liées à l'eau –activités récréatives



## Les orientations stratégiques déclinées en sous objectifs dans le PAGD et les résultats attendus

### Sous objectif 5A – Assurer la réussite de la mise en œuvre du SAGE

La réussite de la mise en œuvre du SAGE passe par une organisation efficace des collectivités et des instances de gouvernance et par la mise en œuvre et l'identification de nouveaux circuits de financement. Par ailleurs, l'un des enjeux majeurs pour l'atteinte du bon état et la prévention du risque inondation est de retrouver la culture de l'eau en sensibilisant les populations – nouveaux arrivants et populations en place – sur les particularités du cycle méditerranéen de l'eau.

#### Indicateurs de suivi :

**Moyens :** *Mise en place et animation du tableau de bord ressource et usages préleveurs (M)*

*Taux de participation financière des usages bénéficiaires à la politique de l'eau (M)*

*Nombre de campagnes de communication, de sensibilisation et d'éducation (M)*

**Résultats :** *Suites données au SAGE*

*Degré de sensibilisation des populations aux enjeux de l'eau*

*Nombre de projets partagés/portés par plusieurs collectivités (E/R)*

### Sous objectif 5B- Organiser l'occupation de l'espace et garantir la cohérence des politiques publiques en favorisant l'émergence d'outils à portée globale

Le SAGE vise à fournir des éléments d'aide à la décision aux politiques d'aménagement du territoire et à promouvoir la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de projet de gestion durable de la ressource en eau. La retranscription efficace de ces objectifs à portée réglementaire, notamment dans les documents d'urbanisme, nécessite un accompagnement des acteurs de l'aménagement du territoire.

#### Indicateurs de suivi :

**Moyens :** *Appui aux porteurs de projet pour intégration des enjeux dans les documents d'urbanisme*

**Résultats** *Nombre de documents d'urbanisme ayant intégré les enjeux de l'eau (M)*

### Sous objectif 5C- Garantir l'équilibre entre activités récréatives et préservation des milieux en leur apportant un cadre juridique et garantir le bon état sanitaire de l'eau sur les zones de baignade publique

Le SAGE vise à préserver et à mettre en valeur les écosystèmes aquatiques en définissant des règles de gestion et d'organisation des activités sur la base de la définition d'un schéma de cohérence des activités sportives et de loisirs liées à l'eau à l'échelle du bassin versant de l'Ardèche.

L'architecture de ce schéma vise également la cohérence territoriale des implantations des sites, la cohérence des activités entre elles, la sécurité des pratiquants et fournit un cadre pour l'élaboration des profils de vulnérabilité des sites de baignade.

#### Indicateurs de suivi :

**Moyens :** *Nombre de dispositifs d'assainissement équipés pour le respect des normes baignades (M)*

*Nombre de sites aménagés dans le cadre du SCAL (E/R)*

*Nombre de profils de baignade réalisés (ER)*

**Résultats :** *Nombre de sites avec norme baignade respectée (E/R)*

*Taux de fréquentation des sites aménagés*

### Sous objectif 5D- Mieux connaître pour mieux protéger et mieux évaluer

Le SAGE vise la mise en œuvre de partenariats forts avec le monde scientifique.

Par ailleurs, afin de piloter les actions du SAGE, la mise en œuvre du SAGE doit s'accompagner d'une centralisation de l'ensemble des données qui permettront d'effectuer le suivi et l'évaluation du SAGE.

#### Indicateurs de suivi :

**Moyens :** *Mise en œuvre des outils de suivi (M)*

*Mise en œuvre de plans d'actions pluriannuels (M)*

## Identification des dispositions permettant l'atteinte de l'objectif général 5

Objectif général 5 - Organiser les usages et la gouvernance		
Sous objectifs	Dispositions / Règles	Niveau priorité
5.A. Assurer la réussite de la mise en œuvre du SAGE	b4 Assurer la gestion de l'étiage sur la base d'un réseau hydrométrique performant, d'un tableau de bord de la ressource et des prélèvements et d'une gouvernance adaptée	1
	c7 Communiquer auprès du grand public pour retrouver une culture méditerranéenne de l'eau dont la culture du risque	1
	c8 Optimiser l'organisation des collectivités pour la mise en œuvre du SAGE	1
	c9 Assurer le financement de la mise en œuvre du SAGE et de la politique de l'eau	1
5.B. Organiser l'occupation de l'espace et garantir la cohérence des politiques publiques en favorisant l'émergence d'outils à portée globale	b1 Prendre en compte les enjeux de quantité et de qualité liés notamment aux exigences de l'alimentation en eau potable dans les documents d'urbanisme et l'instruction réglementaire des projets	1
	b2 Préserver les espaces riverains des cours d'eau et les zones humides en les inscrivant dans les documents d'urbanisme et en mobilisant les outils de gestion du foncier	1
	c1 Accompagner les collectivités locales par la formation pour l'appropriation des enjeux du SAGE	1
5.C. Garantir l'équilibre entre activités récréatives et préservation des milieux en leur apportant un cadre juridique et garantir le bon état sanitaire de l'eau sur les zones de baignade publique	b11 Traiter les eaux résiduaires urbaines et les rejets industriels pour l'atteinte du bon état et pour le respect des directives « Eaux Résiduaires Urbaines » et « Baignade »	1
	b24 Mettre en œuvre le Schéma de Cohérence des Activités Sportives et de Loisirs liées à l'eau (SCAL) et réaliser les profils de vulnérabilité des sites de baignade	1
5.D. Mieux connaître pour mieux protéger et mieux évaluer	b4 Assurer la gestion de l'étiage sur la base d'un réseau hydrométrique performant, d'un tableau de bord de la ressource et des prélèvements et d'une gouvernance adaptée	1
	c2 Piloter et évaluer la mise en œuvre du SAGE sur la base d'un plan d'actions et un tableau de bord	1
	c4 Renforcer et mutualiser les réseaux de suivi des eaux superficielles et souterraines dans le cadre d'un Schéma du Bassin des Données sur l'Eau et des zones indispensables au maintien de la biodiversité	1
	c5 Mettre en œuvre un comité scientifique du bassin versant de l'Ardèche et des partenariats avec le monde de la recherche	1

Ces dispositions sont détaillées à la partie 3 du PAGD.

## **C. EVALUATION DES MOYENS MATERIELS ET FINANCIERS ET DELAIS DE MISE EN ŒUVRE**

L'ensemble des actions sera mis en œuvre sur le bassin versant avec un objectif de cohérence globale dont le garant sera l'EPTB en coordination avec les collectivités locales et notamment les structures locales de gestion des cours d'eau.

S'agissant du degré de priorité (1 ou 2) indiqué dans le tableau : si toutes les dispositions retenues dans le SAGE sont nécessaires à l'atteinte des objectifs généraux, certaines ne pourront avoir de traduction opérationnelle que dans un second temps du fait d'un manque de connaissance, d'un besoin de temps de concertation complémentaire ou d'une incertitude quant à la faisabilité technico-économique. Ces dispositions sont qualifiées de « priorité 2 », ce qui ne signifie pas qu'il n'y a aucune action à entreprendre dans l'immédiat pour leur mise en œuvre ultérieure.

# 1. LES ACTIONS DE CONNAISSANCE

N°	Intitulé de la disposition	Priorité	Autorité compétente / Maître d'ouvrage	Appui (technique, réglementaire)	Calendrier	Indicateurs	Estimation financière (€)
a1	Pour améliorer la gestion quantitative de l'eau, améliorer la connaissance des prélèvements	1	EPTB	Les collectivités, les structures locales de gestion de l'eau, les services de l'Etat et ses établissements publics, les associations de gestion des milieux (AAPPMA, Fédération de pêche...) coordonnent	Dés approbation du SAGE	Prélèvements autorisés/ réels mesurés / réels déclarés (P) Nombre de déclarations de forages (P) Nombre de points nodaux et d'observatoire de débits et de nappe (M) Qualité des eaux concernées	coût d'animation nécessaire
a2	Améliorer la connaissance des aquifères (quantité et qualité) notamment ceux identifiés comme ressources majeures par le SDAGE	1	EPTB, structures locales de gestion	(T) comité de pilotage composé de structures locales de gestion, SIAEP, services de l'Etat et ses établissements publics	2012-2014		1060000
a3	Etudier la sécurisation de l'approvisionnement du territoire en eau potable en visant en particulier la substitution des prélèvements dans les bassins versant déficitaires	1	Collectivités compétentes en eau potable	(T) collectivités gestionnaires de l'eau potable, gestionnaires de l'activité touristique, le propriétaire et le concessionnaire des grands ouvrages hydroélectrique, conseils généraux (intégration dans les schémas départementaux AEP) et les partenaires financiers ; (R) services de l'Etat et ses établissements publics (SIDPC notamment)	à compter 2014 schéma AEP du bassin versant (2012-2014 étude ressources souterraines)	Volumes de prélèvements substitués (ER) ou évités	coût schéma AEP (aux environs de 150 000 € ?)
a4	Identifier les possibilités de substitution au bénéfice de certaines ressources en déficit	2	ASA, irrigants, particuliers	(T) chambre agriculture pour les thématiques agricoles ; (R) services de l'Etat et ses établissements publics pour instruction "loi sur l'eau"	dés approbation SAGE, à planifier selon sensibilité des milieux	Volumes de prélèvements substitués (ER) ou évités	coût étude non disponible
a5	Expertiser les conséquences des grands ouvrages hydrauliques	1 ou 2	à définir entre EPTB/structures locales / SDEA / EDF	(T) structures locales de gestion/agence/services de l'Etat et ses établissements publics/EDF/SDEA ; (R) services de l'Etat et ses établissements publics pour instruction "loi sur l'eau" en décaulant	élaboration du cahiers des charges dès approbation SAGE ; début des investigations suite au relèvement des débits réservés en 2014	Recueil d'aide à la décision pour la gestion des grands barrages	coût étude
a6	Améliorer la connaissance du risque d'inondation à partir des données historiques et géomorphologiques et de modèles hydrauliques adaptés dans les secteurs à enjeux	1	DDT Ardèche pour la modélisation globale Ardèche Beaume Chassezac ; DREAL/ DDT/collectivités pour approche géomorphologique complémentaire ; communes/intercommunalités/porteurs de projets pour les pour modèles hydrauliques locaux	(T) groupe de travail inondation de la CLE qui peut être élargi à des personnes ressources en cas de besoin (membres à définir), partenariat avec recherche scientifique, structures locales de gestion pour l'élaboration des modèles hydrauliques locaux ; (R) services de l'Etat et ses établissements publics pour la prise en compte dans les autorisations - loi sur l'eau ->	2011 : étude hydraulique globale Ardèche Beaume Chassezac ; 2012-2014 : approches géomorphologiques complémentaires	Nombre de projets ayant suivi les conclusions des études hydrauliques (M)	coûts études propres à chaque projet

## 2. LES ACTIONS ET ORIENTATIONS DE GESTION

N°	Intitulé de la disposition	Priorité	Autorité compétente / Maître d'ouvrage	Appui (technique, réglementaire)	Calendrier	Indicateurs	Estimation financière (€)
b1	Prendre en compte les enjeux de quantité et de qualité liés notamment aux exigences de l'alimentation en eau potable dans les documents d'urbanisme et l'instruction réglementaire des projets	1	Collectivités compétentes en urbanisme pour élaboration des expertises et mise en œuvre dans les documents d'urbanisme ; Collectivités publiques maîtres d'ouvrage réalisant des projets de construction ou rénovation ; EPTB pour l'élaboration du guide technique	(T) EPTB, services de l'Etat et ses établissements publics, structures locales de gestion, CAUE, chambre agriculture, Pays Ardèche Méridionale, PNR... ; (R) services de l'Etat et ses établissements publics notamment pour porter à connaissance, contrôle de légalité des décisions d'urbanisme et prise en compte dans l'instruction des procédures au titre de la « loi sur l'eau »	Dès approbation du SAGE, 3 années pour la mise en compatibilité des PLU	Nombre de communes ayant réalisé un schéma eau potable / % de réalisation (M) Nombre de communes ayant intégré des mesures pour la protection des aquifères (M) Appui aux porteurs de projet pour intégration des enjeux dans les documents d'urbanisme / Nombre de documents d'urbanisme ayant intégré les enjeux de l'eau (M)	pas de coût direct
b2	Préserver les espaces riverains des cours d'eau et les zones humides en les inscrivant dans les documents d'urbanisme et en mobilisant les outils de gestion du foncier	1	Collectivités compétentes en matière d'urbanisme pour intégration aux documents d'urbanisme	(T) Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche, Parc National des Cévennes, FRAPNA pour la définition des trames vertes et bleues ; structures locales de gestion pour la définition d'une politique de gestion active du foncier ; (R) services de l'Etat et ses établissements publics notamment pour porter à connaissance et contrôle de légalité des décisions d'urbanisme, Conseil Général pour prise en compte dans les démarches d'aménagement foncier	Dès approbation du SAGE	Traduction de ces principes dans les documents d'urbanisme Prise en compte des enjeux dans les projets Surface des Zones humides intégrées dans les documents d'urbanisme (M) Appui aux porteurs de projet pour intégration des enjeux dans les documents d'urbanisme Nombre de documents d'urbanisme ayant intégré les enjeux de l'eau (M)	pas de coût direct
b3	Intégrer la problématique de l'assainissement pluvial dans les documents d'urbanisme et éviter ou compenser l'imperméabilisation des sols	2	Collectivités compétentes en matière d'urbanisme pour intégration des schémas d'assainissement pluvial aux documents d'urbanisme ; porteurs de projets susceptibles de conduire à l'imperméabilisation des sols ; EPTB pour l'élaboration d'un cahier des charges	(T) structures locales de gestion pour élaboration schémas assainissement pluvial ; (R) services de l'Etat et ses établissements publics notamment pour porter à connaissance, contrôle de légalité des décisions d'urbanisme et prise en compte dans l'instruction des procédures au titre de la « loi sur l'eau »	réalisation de schémas d'assainissement pluvial lors de l'élaboration ou de la révision des PLU	Nombre de schémas d'assainissement pluvial réalisés (M) Nombre de notes hydrauliques réalisées (M)	pas de coût direct
b4	Assurer la gestion de l'étiage sur la base d'un réseau hydrométrique performant, d'un tableau de bord de la ressource et des prélèvements et d'une gouvernance adaptée	1	DREAL/SPC/EPTB/structures locales de gestion pour la mise en œuvre et le fonctionnement du réseau hydrométrique ; EPTB pour tableau de bord ressource	(T) DREAL/SPC/EPTB/structures locales de gestion/comité de gestion des réserves ; producteurs de données pour l'élaboration des conventions de partages de données	2011 : rendu étude détermination volumes prélevable / définition programme d'exploitation des données sur ressource et usages ; 2011-2012 : protocoles d'utilisation données, construction interface pour la gestion/diffusion des informations ; 2012-2014 : dès validation du SAGE, mise en œuvre du tableau de bord de la ressource et des usages. Au plus tard deux années après l'approbation du SAGE : mise en œuvre du programme d'équipements après définition du	Mise en place et animation du tableau de bord ressource et usages préleveurs (M)	200 000 € pour hydrométrie et coût d'animation
b5	Regulariser les débits d'étiage pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau	1	services de l'Etat et ses établissements publics pour révision des arrêtés cadre « sécheresse »	représentant des usagers et l'ensemble de la CLE pour la définition des objectifs de partage de la ressource disponible	au plus tard une année après l'approbation du SAGE : intégration de ces objectifs aux arrêtés-cadre « sécheresse » ;	Respect du Débit d'Objectif d'Etiage (DOE) ; nombre de jours de franchissement DOE (E/R)	pas de coût direct
b6	Régulariser et réviser les autorisations de prélèvements et inscrire les nouvelles demandes de prélèvement en compatibilité avec les objectifs du SAGE	2	services de l'Etat et ses établissements publics pour la révision des autorisations de prélèvements ; services de l'Etat et ses établissements publics/EPTB pour l'acquisition de données complémentaires sur les prélèvements ; parties prenantes des conventions ; SDEA (propriétaire des ouvrages), EDF (concessionnaire) et Etat (ministère de l'agriculture pour la réserve à vocation agricole du Chassezac) ; SDEA pour l'étude d'optimisation et d'actualisation des	représentant des usagers et l'ensemble de la CLE pour la définition des objectifs de partage de la ressource disponible	Dès validation des résultats de l'étude de détermination des volumes prélevables, révision progressive des autorisations de prélèvement en commençant par les prélèvements les plus importants	Prélèvements autorisés/ réels mesurés / réels déclarés (P)	pas de coût direct
b7	Garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau disponible pour le soutien d'étiage de l'Ardèche et du Chassezac	1	parties prenantes des conventions ; SDEA (propriétaire des ouvrages), EDF (concessionnaire) et Etat (ministère de l'agriculture pour la réserve à vocation agricole du Chassezac) ; SDEA pour l'étude d'optimisation et d'actualisation des	(T) membres de la cellule de suivi de l'étiage et du comité de gestion des réserves ; (R) Etat le cas échéant pour la supervision et les adaptations réglementaires.	modification de la gestion du soutien d'étiage dès approbation du SAGE ; détermination des courbes actualisées dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE	Volume mobilisable à partir des réserves (E/R) Respect du Débit d'Objectif d'Etiage (DOE) ; nombre de jours de franchissement DOE (E/R)	pas de coût direct

courbes d'étiage au remplissage

## LES ACTIONS ET ORIENTATIONS DE GESTION (SUITE)

N°	Intitulé de la disposition	Priorité	Autorité compétente / Maître d'ouvrage	Appui (technique, réglementaire)	Calendrier	Indicateurs	Estimation financière (€)
b8	Réaliser les études diagnostics et améliorer les performances des réseaux de distribution d'eau potable	2	syndicats et collectivités compétentes en eau potable	(T) Observatoire des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement (OSPEA)	Descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable avant la fin de l'année 2013 pour toutes les collectivités en commençant par les secteurs où les enjeux sont les plus forts	Nombre de communes ayant réalisé un schéma eau potable / % de réalisation (M) Montant des travaux engagés pour réduire le déséquilibre dans les deux sous-bassins prioritaires / indice linéaire de perte (P) Volumés économisés (E/R) Nombre ou % de communes ayant un rendement de réseau > 75%	47800000
b9	Encourager les agriculteurs aux économies d'eau et inciter à la modernisation des systèmes d'irrigation	1	Chambre d'agriculture, organisations collectives existantes	(T) EPTB, structures locales de gestion, services de l'Etat et ses établissements publics	Dès approbation du SAGE	Volumés économisés (E/R)	coût d'animation nécessaire
b10	Mettre en place une tarification progressive/saisonnnière incitative pour l'eau potable en application de l'article L.2224-12-4 du CGCT.	2	Collectivités compétentes en matière d'eau potable pour mise en œuvre de la tarification saisonnière		Dès approbation du SAGE	Nombre de collectivités qui ont mis en place un nouveau mode de tarification (M) / Montant des travaux engagés	6800000
b11	Traiter les eaux résiduaires urbaines et les rejets industriels pour l'atteinte du bon état et pour le respect des directives « Eaux Résiduaires Urbaines » et « Baignade »	1	Collectivités compétentes en assainissement pour mise en œuvre des études et travaux sur les STEP et réseaux d'assainissement (+ collectivités compétentes en matière de tourisme pour les objectifs baignade) ; Structures locales de gestion pour l'établissement de programme d'amélioration de la qualité de l'eau ; EPTB et structures locales de gestion pour le suivi de l'eutrophisation ; industries pour l'assainissement industriel	(T) structures locales de gestion, partenaires, Etat ; (R) Etat pour application des normes	traitement N/P en 2015 pour STEP -5000 EH et 2021 pour STEP -2000 EH dès lors qu'il aura été conclu qu'un traitement N/P est nécessaire ; diagnostics eaux parasites obligatoires ; deux ans après l'approbation du SAGE ;	Schémas Directeurs d'Assainissement réalisés/en cours/à réaliser (M) Flux de pollutions en azote et phosphore (P) Etat écologique et chimique des masses d'eau : éléments de qualité nutriments et IBD (E/R) Nombre de dispositifs d'assainissement équipés pour le respect des normes baignades (M)	
b12	Améliorer la prévention et la gestion des pollutions accidentelles notamment en mettant en œuvre la stratégie de valorisation des boues et matières de vidange	2	EPTB et structures locales de gestion pour le bilan des pollutions accidentelles et les mesures de prévention ; Collectivités compétentes en d'assainissement la valorisation des boues de STEP	(T) structures locales de gestion, services de l'Etat et ses établissements publics (gendarmerie, police, SIDPC, ONEMA, DDT, DREAL, ARS), SDS ; (R) Etat pour révision des protocoles de prévention, Etat et établissements publics pour application	filière locale de traitement des boues en place pour 2014 ; réflexion sur le plan pollution à engager dès approbation du SAGE	Nombre de plans d'alerte réalisés (M) % des boues produites en totalité traitées (P) Nombre de plans d'épandages réalisés (M) Nombre de pollutions accidentelles Qualité des eaux souterraines	73700000
b13	Lutter contre les pollutions diffuses (nitrates/pesticides)	2	collectivités locales pour l'établissement des plans de désherbage ; collectivités compétentes en AEP pour les études pour la protection de l'aire d'alimentation des captages affectés par les pollutions diffuses	(T) CROPPP (cellule Régionale d'Observation et de Prévention des Pollutions par les Pesticides) pour la déclinaison du plan écophyto 2018 ; structures locales de gestion et services de l'Etat et ses établissements publics pour réduction flux de pollution ; structures locales de gestion, Etat (Mission d'Expertise pour l'aménagement des aires d'alimentation des captages du Gard -MECAF) pour les actions de restauration et de protection des captages d'eau potable affectés par des pollutions diffuses	Des approbation du SAGE	Etat écologique et chimique des masses d'eau : éléments de qualité Nutriments et IBD (E/R)	
b14	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses (hors pesticides)	2	EPTB et structures locales de gestion pour la recherche des substances dangereuses en complément du RSDE et réseau de surveillance ; industries pour la réduction des flux de pollutions ; collectivités compétentes en matière d'assainissement pour l'établissement d'un volet substances dangereuses dans les règlements du service d'assainissement	(T) structures locales de gestion et services de l'Etat et ses établissements publics pour réduction flux de pollution	Dès approbation du SAGE	Etat écologique et chimique des masses d'eau : éléments de qualité Nutriments et IBD (E/R)	
b15	Gérer, restaurer et protéger les espaces de mobilité et les Zones d'Expansion de crues	1	structures locales de gestion et collectivités locales pour les opérations de maîtrise foncière et de restauration ; Etat pour étude de caractérisation plus poussée des ZEC ; Chambre d'Agriculture et organisations collectives pour les mesures agricoles	(T) structures locales de gestion et services de l'Etat et ses établissements publics pour la mise en cohérence des financements publics ; (R) services de l'Etat et ses établissements publics pour l'application règles de générales pour la préservation des ZEC et des espaces de mobilité, la mise en place le cas échéant de servitudes, la prise en compte dans l'instruction des dossiers « loi sur l'eau »	Application règles générales dès approbation du SAGE ; 2011 ; étude hydraulique globale ; 2012-2104 ; concertation pour la définition d'un plan de gestion des ZEC et des espaces de mobilité et la mobilisation de financement ; 2014 ; mise en œuvre plan de gestion ZEC/espaces de mobilité	Superficie de l'espace de mobilité (E/R) Superficie de ZEC (E/R) Superficie d'espace de mobilité « regagné » ou superficie d'activités délocalisée (E/R) Superficie des enjeux dans l'espace de mobilité (P)	entre 300 et 400 K€

## LES ACTIONS ET ORIENTATIONS DE GESTION (SUITE)

N°	Intitulé de la disposition	Priorité	Autorité compétente / Maître d'ouvrage	Appui (technique, réglementaire)	Calendrier	Indicateurs	Estimation financière (€)
b16	Améliorer la gestion du transport solide	1	structures locales de gestion et collectivités locales pour les opérations de restauration physique et le suivi ; propriétaires des ouvrages pour les études préalables aux opérations d'entretien et pour leur mise en œuvre ; EPTB pour tableau de bord des opérations d'extractions	(T) structures locales de gestion et services de l'Etat et ses établissements publics ; (R) services de l'Etat et ses établissements publics pour l'application des règles générales de gestion du transport solide en particulier dans l'instruction des dossiers - loi sur l'eau -	Application des approbations du SAGE ; réalisation d'une mission de suivi de l'évolution du lit tous les 5 ans et après passage d'une crue morphogène	Volumes d'extractions - tableau de bord des extractions (P) Evolution du profil en long des cours d'eau (E/R)	animation et travaux (coûts non disponibles)
b17	Entretien des cours d'eau de manière planifiée pour assurer la cohérence globale des interventions	1	structures locales de gestion et propriétaires riverains pour les travaux d'entretien et de restauration de la végétation	(T) structures locales de gestion et services de l'Etat et ses établissements publics ; (R) services de l'Etat et ses établissements publics pour instruction demande travaux	dés approbation du SAGE	Linéaire de cours d'eau couvert par un POE (M) Linéaire de rhytolive restaurées (E/R) Evolution du montant des dégâts pour des crues données (E/R)	animation et travaux (coûts non disponibles)
b18	Déclotter les milieux et accompagner les plans de restauration des migrants amphihalins	1	structures locales de gestion pour les ouvrages publics, propriétaire des seuils privés	(T) structures locales de gestion et services de l'Etat et ses établissements publics pour instruction demande travaux ;	dés approbation du SAGE	Linéaire de cours d'eau déclotter par espèces cibles (E/R) Nombre d'ouvrages rendus franchissables (E/R) Présence en amont des ouvrages de franchissement des espèces cibles par le déclotter (E/R)	coût déclotter (c.f. CRIV pour estimation)
b19	Préserver et restaurer les zones humides en engageant des programmes de gestion adaptés	1	structures locales de gestion et collectivités pour la poursuite de l'identification des zones humides et pour l'établissement de programmes d'action	(T) structures locales de gestion et services de l'Etat et ses établissements publics ; (R) services de l'Etat et ses établissements publics le classement ZNIEFF ;	dés approbation du SAGE	Surface des Zones humides faisant l'objet d'un programme de gestion (M)	coût d'animation nécessaire
b20	Préserver la biodiversité en s'assurant de la complémentarité des outils	1	structures locales de gestion et maîtres d'ouvrages des opérations qui déclinent le SAGE	(T) structures locales de gestion, comité scientifique et services de l'Etat et ses établissements publics ; (R) articulation mise en œuvre du SAGE et évaluation incidence Natura 2000	dés approbation du SAGE	Indicateurs de présence des espèces en danger et / ou menacées (E/R) / Prise en compte des enjeux dans les projets (M)	coût d'animation nécessaire
b21	Réviser les PPRI sur la base d'une doctrine « Cours d'eau cénocène du bassin versant de l'Ardèche »	1	services de l'Etat et ses établissements publics	collectivités, structures locales de gestion	2011 : étude hydraulique Ardèche Beaurême Chassezac et révision PPRI priorité 1 (communes secteur Ardèche aval - confluence Rhône) ; 2012-2014 : révision PPRI priorité 2 - en fonction étude hydraulique global Ardèche Beaurême Chassezac (communes concernées par des zones de confluence, communes concernées par des secteurs à enjeux où l'aléa est révisé de manière significative), à	Nombre de PPRI révisés (M)	pas de coût direct
b22	Réduire la vulnérabilité aux inondations	2	Etat et collectivités locales pour analyse plus poussée de la vulnérabilité, collectivités et particuliers pour opération de réduction de vulnérabilité	(T) collectivités, structures locales de gestion, Etat	2011 : étude hydraulique globale Ardèche Beaurême Chassezac, 2012-2014 : étude analyse quantitative des enjeux / monétarisation, 2015 : définition des moyens financiers (PAPI ), 2016-2020 : programme d'action	Montant des travaux de réduction de la vulnérabilité Nombre d'habitants permanent / saisonniers en zone inondable (E/R) Nombre d'habitants permanent / saisonniers relocalisés (E/R) Evolution du montant des dégâts pour des crues données	non disponible
b23	Améliorer la rétention à la parcelle sur les terrains agricoles et forestiers et lutter contre le ravinement	2	Chambre agriculture, CRPF, structures locales de gestion	(T) structures locales de gestion, Etat, Programme de recherche CERMOSE ou CEMAGREF « Guide méthodologique - Contribution du monde agricole à la prévention des crues torrentielles en zone méditerranéenne » - chambres d'agriculture Rhône Méditerranée	dés approbation		non disponible
b24	Mettre en œuvre le Schéma de Cohérence des Activités Sportives et de Loisirs liées à l'eau (SCAL) et réaliser les profils de vulnérabilité des sites de baignade	1	collectivités locales, personnes responsables de la baignade	(T) structures locales de gestion, Agence de l'eau, CG et CR, syndicat d'assainissement services de l'Etat et ses établissements publics (dont ARS) / (R) services de l'Etat et ses établissements publics	échéances directive baignade (2011 : réalisation profils vulnérabilité sites de baignade ; 2012 : dispositions information du public à proximité des sites et par internet, mise en œuvre des préconisations issues des profils de vulnérabilité ; 2014 : toutes les eaux	Nombre de sites aménagés dans le cadre du SCAL (E/R) Nombre de profils de baignade réalisés (E/R) Nombre de sites avec norme baignade respectée (E/R) Taux de fréquentation des sites aménagés	non disponible

### 3. LES MESURES DE GOUVERNANCE ET DE COMMUNICATION

N°	Intitulé de la disposition	Priorité	Autorité compétente / Maître d'ouvrage	Appui (technique, réglementaire)	Calendrier	Indicateurs	Estimation financière (€)
c1	Accompagner les collectivités locales par la formation pour l'appropriation des enjeux du SAGE	1	EPTB/structures locales de gestion pour enquête des besoins à couvrir, collectivités locales pour formation interne	(T) structures locales de gestion, CG et CR, services de l'Etat et ses établissements publics, CROPPP, organisme de formation (CNFPT, CAUE, Maison de l'emploi, Centre National de Formation aux Métiers de l'Eau (CNFME)...) (T) membres de la CLE, structures locales de gestion, Agence de l'eau, CG et CR, services de l'Etat et ses établissements publics, services producteurs de données.	à définir	Appui aux porteurs de projet pour intégration des enjeux dans les documents d'urbanisme	animation et coût formation
c2	Piloter et évaluer la mise en œuvre du SAGE sur la base d'un plan d'actions et un tableau de bord	1	EPTB	(T) membres de la CLE, structures locales de gestion, Agence de l'eau, CG et CR, services de l'Etat et ses établissements publics, services producteurs de données.	dès approbation du SAGE	Mise en œuvre des outils de suivi (M) Mise en œuvre de plans d'actions pluriannuels (M)	coût d'animation nécessaire
c3	Mettre en place des organisations collectives de gestion de la ressource en eau pour l'usage agricole par sous-bassins	1	à définir ; SDEA en tant que propriétaire des ouvrages de Cornadon et de Puy-laurent, EDF en tant que concessionnaire des ouvrages hydroélectriques	(T) EPTB, structures locales de gestion, services de l'Etat et ses établissements publics, Comité de gestion des réserves du bassin versant de l'Ardèche	dès approbation du SAGE	Nombre d'organisations collectives pour la gestion de l'irrigation (M) Volumes de prélèvements substitués (E/R) ou évités	coût d'animation nécessaire
c4	Renforcer et mutualiser les réseaux de suivi des eaux superficielles et souterraines dans le cadre d'un Schéma du Bassin des Données sur l'Eau et des zones indispensables au maintien de la biodiversité	1	EPTB, structures locales de gestion, Parc National des Cévennes ?	(T) EPTB, structures locales de gestion, Parc National des Cévennes, structures porteuses de DOCOB et autres opérateurs dans le domaine de la biodiversité, comité scientifique, MRM, Fédérations de pêche, services de l'Etat et ses établissements publics,	dès approbation du SAGE	Etat écologique et chimique des masses d'eau : éléments de qualité Nutriments et IBD (E/R)	animation et coût campagne qualité eau
c5	Mettre en œuvre un comité scientifique du bassin versant de l'Ardèche et des partenariats avec le monde de la recherche	1	EPTB	(T) membres de la CLE, ONEMA, Agence de l'eau, Universités, CNRS, Parc National des Cévennes	dès approbation du SAGE	Mise en œuvre des outils de suivi (M)	coût d'animation nécessaire
c6	Réaliser et mettre en œuvre les Plans Communaux de Sauvegarde et développer l'aide à la décision en situation de crise	1	collectivités pour PCS et plan d'alerte et de secours	(T) structures locales de gestion, services de l'Etat et ses établissements publics	dès approbation du SAGE	Nombre de PCS réalisés (M) Mise en œuvre du Plan d'alerte et de secours à l'échelle du bassin versant de l'Ardèche (M) Mise en œuvre du programme de sensibilisation Retour d'expérience suite aux crises Inondation	coûts élaboration PCS
c7	Communiquer auprès du grand public pour retrouver une culture méditerranéenne de l'eau dont la culture du risque	1	EPTB, structures locales de gestion, collectivités	(T) structures locales de gestion, services de l'Etat et ses établissements publics	dès approbation du SAGE, programmation à préciser	Nombre de forage ayant fait appel à un foreur agréé / réalisé selon la norme AFNOR (E/R) Mise en œuvre du programme de sensibilisation Nombre de campagnes de communication, de sensibilisation et d'éducation (M) Degré de sensibilisation des populations aux enjeux de l'eau	120 000 € sur 3 ans
c8	Optimiser l'organisation des collectivités pour la mise en œuvre du SAGE	1	EPTB, structures locales de gestion, collectivités	(T) structures locales de gestion, services de l'Etat et ses établissements publics	dès approbation du SAGE	Nombre de projets partagés/portés par plusieurs collectivités (E/R)	coût d'animation nécessaire
c9	Assurer le financement de la mise en œuvre du SAGE et de la politique de l'eau	1	EPTB, structures locales de gestion, collectivités	(T) structures locales de gestion, services de l'Etat et ses établissements publics	dès approbation du SAGE	Taux de participation financière des usages bénéficiaires à la politique de l'eau (M)	coût d'animation nécessaire

#### 4. LES ACTIONS TRANSVERSALES

Actions transversales	Priorité	Autorité compétente / Maître d'ouvrage	Appui (technique, réglementaire)	Calendrier	Indicateurs	Estimation financière (€)
Animation nécessaire à la mise en œuvre du SAGE	1	EPTB/structures locales de gestion/chambre agriculture		dès approbation du SAGE		200 000 € (poste CWSAGE sur 3 ans)

## PARTIE 3 - LES DISPOSITIONS DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

<b>A.</b>	<b>LES ACTIONS D'AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE</b>	<b>103</b>
a.1	Pour améliorer la gestion quantitative de l'eau, améliorer la connaissance des prélèvements	103
a.2	Améliorer la connaissance (quantité et qualité) des aquifères notamment ceux identifiés comme ressources majeures par le SDAGE	104
a.3	Etudier la sécurisation de l'approvisionnement du territoire en eau potable en visant en particulier la substitution des prélèvements dans les bassins versants déficitaires et la mobilisation de nouvelles ressources	104
a.4	Identifier les possibilités de substitution au bénéfice de certaines ressources en déficit	105
a.5	Expertiser les conséquences des grands ouvrages hydrauliques	106
a.6	Améliorer la connaissance du risque d'inondation à partir des données historiques et géomorphologiques et de modèles hydrauliques adaptés dans les secteurs à enjeux	107
<b>B.</b>	<b>LES ACTIONS ET ORIENTATIONS DE GESTION</b>	<b>108</b>
b.1	Prendre en compte les enjeux de quantité et de qualité liés notamment aux exigences de l'alimentation en eau potable dans les documents d'urbanisme et l'instruction réglementaire des projets	109
b.2	Préserver les espaces riverains des cours d'eau et les zones humides en les inscrivant dans les documents d'urbanisme et en mobilisant les outils de gestion du foncier	110
b.3	Intégrer la problématique de l'assainissement pluvial dans les documents d'urbanisme et éviter ou compenser l'imperméabilisation des sols	111
b.4	Assurer la gestion de l'étiage sur la base d'un réseau hydrométrique performant, d'un tableau de bord de la ressource et des prélèvements et d'une gouvernance adaptée	112
b.5	Respecter les débits d'étiage pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau	114
b.6	Régulariser et réviser les autorisations de prélèvements et instruire les nouvelles demandes de prélèvement en compatibilité avec les objectifs du SAGE	115
b.7	Garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau disponible pour le soutien d'étiage de l'Ardèche et du Chassezac	115
b.8	Réaliser les études diagnostics et améliorer les performances des réseaux de distribution d'eau potable	116
b.9	Encourager les agriculteurs aux économies d'eau et inciter à la modernisation des systèmes d'irrigation	117
b.10	Mettre en place une tarification progressive/saisonnière incitative pour l'eau potable en application de l'article L.2224-12-4 du CGCT.	118
b.11	Traiter les eaux résiduaires urbaines et les rejets industriels pour l'atteinte du bon état et pour le respect des directives « Eaux Résiduaires Urbaines » et « Baignade »	118
b.12	Améliorer la prévention et la gestion des pollutions accidentelles notamment en mettant en œuvre la stratégie de valorisation des boues et matières de vidange	120
b.13	Lutter contre les pollutions diffuses (nitrates/pesticides)	121
b.14	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses (hors pesticides)	122
b.15	Gérer, restaurer et protéger les espaces de mobilité et les Zones d'Expansion de Crues	123
b.16	Améliorer la gestion du transport solide	125
b.17	Entretien des cours d'eau de manière planifiée pour assurer la cohérence globale des interventions	127
b.18	Décloisonner les milieux et accompagner les plans de restauration des poissons migrateurs amphihalins	128
b.19	Préserver et restaurer les zones humides en engageant des programmes de gestion adaptés	129
b.20	Préserver la biodiversité en s'assurant de la complémentarité des outils	131
b.21	Réviser les PPRi sur la base d'une doctrine « Cours d'eau cévenols du bassin versant de l'Ardèche »	132
b.22	Réduire la vulnérabilité aux inondations	133
b.23	Améliorer la rétention à la parcelle sur les terrains agricoles et forestiers et lutter contre le ravinement	133
b.24	Mettre en œuvre le Schéma de Cohérence des Activités sportives de Loisirs liées à l'eau (SCAL) et réaliser les profils de vulnérabilité des sites de baignade	134
<b>C.</b>	<b>LES MESURES DE GOUVERNANCE ET DE COMMUNICATION</b>	<b>136</b>
c.1	Accompagner les collectivités locales par la formation pour l'appropriation des enjeux du SAGE	136
c.2	Piloter et évaluer la mise en œuvre du SAGE sur la base d'un plan d'actions et un tableau de bord	137
c.3	Mettre en place des organisations collectives de gestion de la ressource en eau pour l'usage agricole par sous-bassins	137
c.4	Renforcer et mutualiser les réseaux de suivi des eaux superficielles et souterraines dans le cadre d'un Schéma du Bassin des Données sur l'Eau et des zones indispensables au maintien de la biodiversité	138
c.5	Mettre en œuvre un comité scientifique du bassin versant de l'Ardèche et des partenariats avec le monde de la recherche	139
c.6	Réaliser et mettre en œuvre les Plans Communaux de Sauvegarde et développer l'aide à la décision en situation de crise	139
c.7	Communiquer auprès du grand public pour retrouver une culture méditerranéenne de l'eau dont la culture du risque	140
c.8	Optimiser l'organisation des collectivités pour la mise en œuvre du SAGE	141
c.9	Assurer le financement de la mise en œuvre du SAGE et de la politique de l'eau	141



## A. LES ACTIONS D'AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE

Correspondances des dispositions d'amélioration de la connaissance avec les objectifs généraux et les sous objectifs :

N°	Dispositions	Objectifs généraux	Sous objectifs
a1	Pour améliorer la gestion quantitative de l'eau, améliorer la connaissance des prélèvements	1 - Atteindre et maintenir le bon état en réduisant les déséquilibres quantitatifs 2 - Atteindre et maintenir le bon état en intervenant sur les rejets et les sources pollution	1.A. Renforcer la gestion collective en s'appuyant sur un réseau de suivi, une expertise de bassin et en s'assurant de son efficacité à l'exutoire du bassin versant. 2.B. Protéger les ressources majeures définies par le SDAGE
a2	Améliorer la connaissance des aquifères (quantité et qualité) notamment ceux identifiés comme ressources majeures par le SDAGE	1 - Atteindre et maintenir le bon état en réduisant les déséquilibres quantitatifs 2 - Atteindre et maintenir le bon état en intervenant sur les rejets et les sources pollution	1.C. Optimiser l'existant et agir sur la ressource. 2.B. Protéger les ressources majeures définies par le SDAGE
a3	Etudier la sécurisation de l'approvisionnement du territoire en eau potable en visant en particulier la substitution des prélèvements dans les bassins versant déficitaires	1 - Atteindre et maintenir le bon état en réduisant les déséquilibres quantitatifs	1.C. Optimiser l'existant et agir sur la ressource.
a4	Identifier les possibilités de substitution au bénéfice de certaines ressources en déficit	1 - Atteindre et maintenir le bon état en réduisant les déséquilibres quantitatifs	1.C. Optimiser l'existant et agir sur la ressource.
a5	Expertiser les conséquences des grands ouvrages hydrauliques	3 - Atteindre et maintenir le bon état en conservant la fonctionnalité des milieux aquatiques et en enrayant le déclin de la	3.A. Conserver la fonctionnalité des milieux aquatiques et la dynamique du transport solide
a6	Améliorer la connaissance du risque d'inondation à partir des données historiques et géomorphologiques et de modèles hydrauliques adaptés dans les secteurs à enjeu	4. Améliorer la gestion du risque inondation dans le cadre d'un Plan d'Action pour la Prévention du Risque Inondation (PAPI)	4.A. Mieux connaître l'aléa et prévenir durablement les inondations

### a.1 Pour améliorer la gestion quantitative de l'eau, améliorer la connaissance des prélèvements

Quelques rappels de la réglementation :

- SDAGE, disposition 7-01 Améliorer la connaissance de l'état de la ressource et des besoins
- SDAGE, disposition 7-06 Recenser et contrôler les forages publics et privés de prélèvements d'eau
- Article R.214-10 du Code de l'environnement : la CLE émet un avis sur les dossiers de demande d'autorisation pour les IOTA, dès lors que l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est située dans le périmètre d'un SAGE approuvé ou a des effets dans un tel périmètre.
- Article R. 214-37 dudit code : s'agissant des IOTA soumis à déclaration, une copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées et de la décision d'opposition sont communiqués au président de la commission locale de l'eau lorsque l'opération déclarée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou y produit des effets.

Les enjeux d'équilibre entre usages et préservation des milieux, de mise en place de règles de gestion pérenne, d'anticipation des situations de crise nécessitent de maintenir les fonctions de veille et d'alerte initiées avec les travaux de la CLE. L'objectif est d'alimenter la poursuite et le renforcement de la prise en compte de la question de la ressource en eau sur le territoire.

La CLE s'est interrogée sur le nombre de forages et prélèvements domestiques, actuellement inconnu mais supposé important. Ce manque de connaissance laisse en suspend des questions relatives à la quantité (comportement des forages en période d'étiage) et à la qualité (pollution des nappes).

Dans l'objectif de préciser l'état de la ressource, le SAGE recommande vivement :

- que l'EPTB :
  - mette en place un outil de collecte et de bancarisation des données relatives aux forages et des observations de terrain réalisées par les différents acteurs de l'eau du bassin versant,
  - mette à jour si nécessaire et en fonction des nouvelles données les cartes des zones déficitaires où le cumul des prélèvements qui s'effectuent à partir des ressources des bassins déficitaires excède le potentiel de prélèvement (dès lors que l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30%),
  - améliore la connaissance des prélèvements réels de l'agriculture irriguée et de l'état des systèmes irrigués - efficacité en lien étroit avec les chambres d'agriculture ;
- que les services suivants transmettent à l'EPTB :
  - communes, collectivités et leurs groupements compétents : les déclarations de prélèvements domestiques par puits ou forages prévues à l'article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales
  - agence de l'eau : les comptages pour redevances prévu à l'article L.213-10-9 du Code de l'Environnement.

Les recommandations de cette disposition devraient être mises en œuvre sur l'ensemble du bassin versant, avec une application plus suivie sur les bassins Beaume Drobie et Auzon-Claduègne à titre d'opération pilote pendant une durée de trois ans puis la CLE devrait établir un bilan.

**Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :**

Appui technique/réglementaire : Les collectivités, les structures publiques locales de gestion des cours d'eau, les services de l'Etat et ses établissements publics, les associations de gestion des milieux (AAPPMA, fédération de pêche...) coordonnent leurs efforts pour recueillir et actualiser les informations relatives aux forages publics et privés et aux prélèvements non soumis à autorisation / déclaration

Calendrier : dès approbation du SAGE

Estimation financière : coût d'animation lié à la mise en œuvre de la disposition

**a.2 Améliorer la connaissance (quantité et qualité) des aquifères notamment ceux identifiés comme ressources majeures par le SDAGE**

Le bassin versant de l'Ardèche dispose de nombreux aquifères et il est concerné par 3 masses d'eau souterraines identifiées par le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée comme « Ressources majeures d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable » :

- Calcaires jurassiques de la bordure de Cévennes (FRDG118),
- Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas Vivarais (FRDG129),
- Alluvions du Rhône et des basses vallées de l'Ardèche et de la Cèze (FRDG324)

La connaissance de ces aquifères, représentés à la carte n°25 du PAGD – Partie 1 « Synthèse de l'état des lieux », nécessite d'être approfondie dans l'optique de leur préservation, et si besoin de leur exploitation.

Le SAGE recommande vivement une collaboration entre EPTB, structures publiques locales de gestion des cours d'eau et les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en eau potable pour :

- améliorer la connaissance de la qualité et de la vulnérabilité des aquifères stratégiques pour l'alimentation future en eau potable ;
- étudier les potentialités quantitatives des ressources souterraines en particulier celles identifiées comme majeures par le SDAGE (FRDG118 et FRDG129) et celles des aquifères du trias de la bordure cévenole (FRDG507) identifiés comme potentiellement stratégique par la CLE.

Ces études devraient :

- délimiter de manière plus précise les aquifères, identifier leur potentialité et leur participation aux débits superficiels lors des épisodes d'étiage, préciser pour chaque aquifère les volumes exploités et apprécier l'impact de ces prélèvements sur les milieux aquatiques associés, définir les possibilités de sollicitation des ressources souterraines à forte capacité de stockage en période d'étiage (en particulier les karsts noyés) comme solutions alternatives aux prélèvements en eaux superficielles,
- identifier les zones et les mesures nécessaires à la protection quantitative et qualitative des ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, compléter les données existantes afin de mieux connaître la qualité des eaux souterraines.

Pour le secteur Bas Chassezac (masse d'eau souterraine FRDG118), une étude devra identifier les conditions de réalimentation des résurgences, déterminer les liens entre niveau d'eau et accessibilité technique et financière de la ressource en eau brute pour le captage AEP, examiner les possibilités de développement de cette ressource.

**Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :**

Appui technique/réglementaire : (T) comité de pilotage composé de structures publiques locales de gestion des cours d'eau, collectivités territoriales et leur groupement compétents en eau potable, services de l'Etat et ses établissements publics

Calendrier : 2012-2014

Estimation financière : 500 000 € par aquifères karstiques (2 aquifères à étudier), 60 000 € pour synthèse données Trias

**a.3 Etudier la sécurisation de l'approvisionnement du territoire en eau potable en visant en particulier la substitution des prélèvements dans les bassins versants déficitaires et la mobilisation de nouvelles ressources**

*Quelques rappels de la réglementation :*

- SDAGE, disposition 7-05 : Bâtir des programmes d'actions pour l'atteinte des objectifs de bon état quantitatif et privilégiant la gestion de la demande en eau

Le SAGE recommande vivement aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents en eau potable d'étudier les modalités de gestion d'une crise dans le cadre d'un schéma eau potable du bassin versant qui devra comprendre une analyse de la vulnérabilité des captages en terme de qualité face notamment aux sources de pollution et à la mobilité du lit des cours d'eau, une

recherche des réponses aux crises potentielles (de type maillage de réseaux à partir des ressources stratégiques, nouvelles ressources souterraines, nouveaux ouvrages de stockage,...), la construction de différents scénarios, la définition des modalités de financement après analyse du contexte socio-économique. Ces scénarios devront être construits avec toutes les collectivités dont l'alimentation en eau potable a pour origine les eaux du bassin versant de l'Ardèche et celles résultant de transferts vers ce bassin, en visant la meilleure option environnementale possible.

L'analyse des ressources potentielles devra prioritairement être conduite dans l'optique de la substitution optimale des bassins déficitaires et de la sécurisation des ressources aujourd'hui exploitées.

Pour la sécurisation à long terme, le SAGE recommande vivement que soient étudiées en priorité les marges de progrès et d'économies d'eau, le renforcement des interconnexions existantes et la création d'interconnexions nouvelles, la création de nouvelles ressources en tenant compte des perspectives d'évolution démographique à moyen et long terme en prenant en compte les prospectives à 20 ou 30 ans établies par l'INSEE.

Les nouvelles ressources pourront être de nature variées et par exemple :

- Mobilisation des ressources souterraines
- Mobilisation des ressources du Rhône
- Augmentation de la capacité totale du réservoir Puylaurent de près d'1 million de m<sup>3</sup>

L'étude du renforcement des interconnexions existantes et la création d'interconnexions nouvelles concernera en priorité le renforcement des transferts depuis les complexes hydroélectriques (identifiés comme ressources stratégiques) via le réseau ossature Pont de Veyrières et la création d'un possible nouveau réseau ossature (depuis le barrage de Malarce).

Dans le cadre du schéma eau potable du bassin versant, les scénarios de gestion de crise devront aborder les points suivants : examen des conditions techniques et socio-économiques de mobilisation de ressource, examen des possibilités de renforcement des prélèvements AEP sur le Chassezac en cas de crise sur la réalimentation de la Fontaulière, définition d'un volume plancher disponible dans Puylaurent et le complexe de Montpezat pour aide à la décision, définition de plans d'urgence.

Par ailleurs, le fonctionnement de certains captages pour l'alimentation en eau potable est fortement lié à l'existence de zones humides liées à des galeries de dérivation ou béals, notamment en tête de bassin. Le SAGE recommande à l'Etablissement Public Territorial de Bassin et aux structures publiques locales de gestion des cours d'eau d'étudier les relations entre le fonctionnement des béals, des zones humides et des captages.

Ces résultats viendront alimenter les schémas départementaux pour l'AEP.

#### **Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :**

Appui technique/réglementaire : (T) collectivités et leurs groupements gestionnaires de l'eau potable, les gestionnaires de l'activité touristique, le(s) propriétaire(s) et le(s) concessionnaire(s) des grands ouvrages hydroélectrique, conseils généraux (intégration dans les schémas départementaux AEP) et les partenaires financiers ; (R) services de l'Etat et ses établissements publics (SIDPC notamment)

Calendrier : à compter de 2014, schéma AEP du bassin versant (2012-2014 étude ressources souterraines)

Estimation financière : cout schéma AEP estimé à 150 000 €

### **a.4 Identifier les possibilités de substitution au bénéfice de certaines ressources en déficit**

*Quelques rappels de la réglementation :*

- SDAGE, disposition 2-05 : Tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors de l'évaluation de la compatibilité des projets avec le SDAGE
- SDAGE, disposition 7-05 : Bâtir des programmes d'actions pour l'atteinte des objectifs de bon état quantitatif et privilégiant la gestion de la demande en eau
- SDAGE, disposition 7-07 : Maîtriser les impacts cumulés des prélèvements d'eau soumis à déclaration dans les zones à enjeux quantitatifs

Le SAGE rappelle que l'agriculture irriguée pourrait être favorisée sur les zones desservies par les axes réalimentés dans le respect des objectifs de débit définis à la disposition b5.

Pour autant, le SAGE recommande vivement une collaboration des Chambres d'agriculture, des Associations Syndicales Autorisées, des irrigants, des particuliers avec les collectivités territoriales et leurs regroupements compétents et l'EPTB pour la recherche de ressources locales disponibles à l'étiage, en substitution aux prélèvements directs en rivière autres que ceux pour l'alimentation en eau potable. Cette réflexion devra notamment être conduite en lien avec les préconisations de l'Etude volume prélevable dès celle-ci validée et en déclinaison du Document de Référence pour l'Irrigation Durable de l'Ardèche (DRIDA). Pour mémoire les scénarios retenus par le DRIDA pour la partie ardéchoise du périmètre du SAGE sont les suivants :

- Sous bassin Ardèche :
  - Ardèche soutenue : maintien ou évolution modérée des prélèvements pour l'irrigation voir augmentation,
  - Auzon Cladugène : réduction des volumes prélevés pour l'irrigation et recherche de substitution,

- Ardèche non soutenue et autres affluents : maintien ou évolution très modérée des volumes prélevés pour l'irrigation et recherche de ressources de substitution aux pompages en rivière ;
- Sous bassin Beaume Ligne : réduction des volumes prélevés pour l'irrigation et recherche de substitution des pompages en rivières par des forages ou des retenues collinaires ;
- Sous bassin Chassezac :
  - Chassezac soutenu : maintien ou évolution très modérée des prélèvements pour l'irrigation voir augmentation,
  - Chassezac non soutenu et affluents : maintien ou évolution très modérée des prélèvements pour l'irrigation et recherche de substitution de pompages en rivières.

Le SAGE recommande vivement que tout scénario de création ou d'extension de ressources stockées évalue la pertinence du transfert du prélèvement vers cette nouvelle réserve en fonction des sites envisageables, du principe de non dégradation des milieux aquatiques et du contexte socio-économique. Pour la création de nouvelles retenues, le SAGE invite les acteurs à s'appuyer sur « le guide du stockage de l'eau » (janvier 2009).

Compte tenu du rôle éventuel que peuvent jouer certains canaux et béals d'irrigation dans l'alimentation de zones humides et le soutien de débits de certaines sources, la substitution des prélèvements directs de ces canaux ne doit être envisagée qu'après les études prévues à la disposition a3.

Les modalités de financement devront faire l'objet d'une attention particulière au regard des dispositifs de financements publics existants notamment dans le cadre de la disposition 7-05 du SDAGE qui prévoit la participation financière de l'Agence de l'Eau. Le SAGE rappelle à ce titre que les aides octroyées par l'Agence de l'eau pour les retenues de substitution sont conditionnées par le SDAGE à une analyse approfondie réalisée par le pétitionnaire des possibilités techniques de réduire sa consommation d'eau et sa sensibilité aux risques de pénuries d'eau et des améliorations attendues pour les masses d'eau en déficit concernées, en tenant compte des données économiques et des impacts attendus du changement climatique.

**Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :**

Appui technique/réglementaire : (T) chambre agriculture pour les thématiques agricoles ; (R) services de l'Etat et ses établissements publics pour instruction "loi sur l'eau"

Calendrier : dès approbation SAGE, à planifier selon sensibilité des milieux

Estimation financière : coût étude non disponible

## a.5 Expertiser les conséquences des grands ouvrages hydrauliques

*Quelques rappels de la réglementation :*

- SDAGE, disposition 6A-05 Mettre en œuvre une politique de gestion sédimentaire.
- SDAGE, disposition 6A-10 Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extractions en lit majeur avec les objectifs environnementaux
- SDAGE, disposition 6A-13 : Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versant (Ardèche et Chassezac ciblés par le SDAGE)

L'**artificialisation du régime hydrologique** à l'aval des grands ouvrages hydroélectriques **concerne 6 masses d'eau** du bassin versant (Fontaulière, Ardèche et Chassezac). Le manque de connaissance ne permet cependant pas de caractériser précisément l'**impact réel** sur la faune, la flore et de définir des modalités de gestion du transit sédimentaire.

Le SAGE recommande vivement une collaboration entre l'EPTB, les structures locales de gestion des cours d'eau, le SDEA et EDF en lien avec la CLE pour la réalisation d'une expertise des conséquences des grands ouvrages hydrauliques du bassin versant.

Cette réflexion devra être conduite en parallèle des travaux d'acquisition de données supplémentaires de la masse d'eau 413b prévus dans le cadre du SDAGE pour confirmer ou non son statut de masse d'eau naturelle.

Ces études devront améliorer la connaissance des impacts des ouvrages sur les compartiments suivants et proposer des règles de gestion, le cas échéant :

- transit sédimentaire : amélioration de la connaissance des volumes de matériaux bloqués par les ouvrages et définition de règles de gestion (dont définition des modalités de réinjection de matériaux - lieux, techniques...) pour la définition d'une politique de bassin de recharge sédimentaire conformément aux dispositions 6A-03 et 6A-10 du SDAGE,
  - Dans le cas du Chassezac, la pertinence d'une telle étude sera évaluée à partir des bathymétries que le concessionnaire des ouvrages sera invité à transmettre à l'EPTB via les services de l'Etat à chaque mise à jour des données permettant de caractériser les volumes de matériaux accumulés par les ouvrages ;
- hydrologie aval : amélioration de la connaissance de l'impact des éclusées des ouvrages situées en bout de chaîne des complexes hydroélectriques sur la faune (notamment sur l'apron du Rhône et sur la fraie de l'aloise) et la flore sur la base d'indicateurs biologiques établis selon des protocoles scientifiques, en vue d'élaborer des propositions d'actions contribuant à une réduction des éventuels impacts ;
- amélioration de la connaissance des plans d'eau et lien avec le fonctionnement des ouvrages et les différents usages.

**Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :**

Appui technique/réglementaire : (T) structures publiques locales de gestion des cours d'eau/agence/ services de l'Etat et ses établissements publics /EDF/SDEA ; (R) services Etat pour instruction "loi sur l'eau" en découlant

Calendrier : élaboration des cahiers des charges dès approbation SAGE ; début des investigations suite au relèvement des débits réservés en 2014.

Estimation financière : coût étude non disponible

## **a.6 Améliorer la connaissance du risque d'inondation à partir des données historiques et géomorphologiques et de modèles hydrauliques adaptés dans les secteurs à enjeux**

*Quelques rappels de la réglementation :*

- SDAGE, disposition 8-01 Préserver les Zones d'expansion de Crue (ZEC) voire en recréer

*Améliorer la connaissance de l'aléa en intégrant l'approche historique et géomorphologique dans les études de connaissance et d'impact*

Afin d'améliorer la prise en compte du risque, le SAGE propose de mettre en cohérence les études hydrauliques existantes et recommande vivement aux services de l'Etat de requalifier l'aléa sur le bassin versant en réalisant une modélisation globale pour les trois principaux cours d'eau – Ardèche, Beaume et Chassezac. Ces études pourront s'appuyer sur les informations historiques disponibles pour analyser les intensités de crues.

Une attention particulière devra être portée dans cette approche hydraulique aux secteurs de confluences et aux Zones d'Expansion de Crues qui doivent faire l'objet d'une caractérisation plus poussée :

- ZEC n°1 : secteur entre Ucel et Vogüé,
- ZEC n°2 : secteur de la boucle de Chauzon,
- ZEC n°3 : secteur des confluences Ardèche-Chassezac-Beaume intégrant toute la partie du Chassezac à l'aval de Berrias et l'Ardèche de Ruoms à Vallon,
- ZEC n°4 : basse vallée de l'Ardèche.

La caractérisation plus poussée des ZEC stratégiques consistera en une modélisation hydraulique qui devra notamment préciser les volumes stockés pour différents temps de retour de l'aléa et initier la réflexion sur les règles de gestion de ces espaces.

Cette démarche permettra d'apporter les informations nécessaires à la révision des PPRi (cf. disposition b21 Réviser les PPRi sur la base d'une doctrine « Cours d'eau cévenols du bassin versant de l'Ardèche »).

Pour les autres cours d'eau, lorsque cela est rendu nécessaire lors de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme ou de l'analyse des effets d'un ouvrage sur le cours d'eau, le SAGE recommande de qualifier l'aléa en se basant sur deux principes :

- Définition de l'enveloppe maximale de crue par une **approche hydrogéomorphologique**,
- Détermination et prise en compte de la hauteur et de la vitesse des eaux pour les secteurs à enjeux, sur la base notamment de **modèles hydrauliques adaptés**.

Le SAGE recommande également la constitution d'une base de données commune entre Etat et collectivités référençant les phénomènes extrêmes du bassin versant afin de définir les hauteurs de pluie maximale en tout point du territoire et de caler les débits de référence.

*Dans les projets d'aménagement et dans les secteurs à enjeux, mettre en œuvre des modèles hydrauliques adaptés au fonctionnement des crues*

Le SAGE recommande vivement aux porteurs de projets publics (par exemple une commune) et/ou privés qu'ils étudient leurs projets d'aménagements situés dans le lit majeur des cours d'eau sur la base de modèles hydrauliques dès lors que ceux-ci peuvent avoir un impact potentiel sur la ligne d'eau.

Pour la réalisation de ces modèles hydrauliques, le SAGE recommande :

- d'effectuer une topographie détaillée de la zone d'étude (ou s'appuyer sur une analyse topographique existante mise à jour), l'utilisation d'un orthophotoplan étant vivement conseillée,
- d'avoir une construction en régime transitoire permettant d'avoir une vision sur la propagation des crues, en complément de l'approche en régime permanent, une attention particulière devant être portée sur les hydrogrammes de projets afin qu'ils soient cohérents entre eux au droit de chaque portion modélisée

### **Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :**

Appui technique/réglementaire : (T) groupe de travail inondation de la CLE qui peut être élargi à des personnes ressources en cas de besoin (membres à définir), partenariat avec recherche scientifique, structures publiques locales de gestion des cours d'eau pour l'élaboration des modèles hydrauliques locaux ; (R) services Etat pour la prise en compte dans les autorisations « loi sur l'eau »

Calendrier : 2011 : étude hydraulique globale Ardèche Beaume Chassezac ; 2012-2014 : approches géomorphologiques complémentaires

Estimation financière : coût étude propre à chaque projet

## B. LES ACTIONS ET ORIENTATIONS DE GESTION

Correspondances des dispositions et orientations de gestion avec les objectifs généraux et les sous objectifs :

N°	Dispositions	Objectifs généraux	Sous objectifs
b1	Prendre en compte les enjeux de quantité et de qualité liés notamment aux exigences de l'alimentation en eau potable dans les documents d'urbanisme et l'instruction réglementaire des projets	1 - Atteindre et maintenir le bon état en réduisant les déséquilibres quantitatifs	1.B. Respecter les équilibres quantitatifs des masses d'eau et donner la priorité de réduction des déséquilibres aux bassins déficitaires.
		5. Organiser les usages et la gouvernance	5.B. Organiser l'occupation de l'espace et garantir la cohérence des politiques publiques en favorisant l'émergence d'outils à portée globale
b2	Préserver les entités paysagères liées à l'eau dans les documents d'urbanisme et inscrire les ripsylvies du bassin versant comme corridor biologique / Préserver les zones humides en les intégrant dans les documents d'urbanisme, dans le(s) SCOT et dans les projets d'infrastructures (dispo maîtrise de l'urbanisme dans les espaces riverains des cours d'eau)	2 - Atteindre et maintenir le bon état en intervenant sur les rejets et les sources pollution	2.B. Protéger les ressources majeures définies par le SDAGE
		3 - Atteindre et maintenir le bon état en conservant la fonctionnalité des milieux aquatiques et en enrayant le déclin de la biodiversité	3.A. Conserver la fonctionnalité des milieux aquatiques et la dynamique du transport solide 3.B. Développer les axes de circulation et d'échanges indispensables au maintien de la biodiversité 3.C. Identifier et protéger les zones indispensables au maintien de la biodiversité
b3	Intégrer la problématique de l'assainissement pluvial dans les documents d'urbanisme et éviter ou compenser l'imperméabilisation des sols	5. Organiser les usages et la gouvernance	5.B. Organiser l'occupation de l'espace et garantir la cohérence des politiques publiques en favorisant l'émergence d'outils à portée globale
b4	Assurer la gestion de l'étiage sur la base d'un réseau hydrométrique performant, d'un tableau de bord de la ressource et des prélèvements et d'une gouvernance adaptée	4. Améliorer la gestion du risque inondation dans le cadre d'un Plan d'Action pour la Prévention du Risque Inondation (PAPI)	4.A. Mieux connaître l'aléa et prévenir durablement les inondations
		1 - Atteindre et maintenir le bon état en réduisant les déséquilibres quantitatifs	1.A. Renforcer la gestion collective en s'appuyant sur un réseau de suivi, une expertise de bassin et en s'assurant de son efficacité à l'exutoire du bassin
b5	Respecter les débits d'étiage pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau	5. Organiser les usages et la gouvernance	5.A. Assurer la réussite de la mise en œuvre du SAGE 5.D. Mieux connaître pour mieux protéger et mieux évaluer
b6	Régulariser et réviser les autorisations de prélèvements et instruire les nouvelles demandes de prélèvement en compatibilité avec les objectifs du SAGE	1 - Atteindre et maintenir le bon état en réduisant les déséquilibres quantitatifs	1.A. Renforcer la gestion collective en s'appuyant sur un réseau de suivi, une expertise de bassin et en s'assurant de son efficacité à l'exutoire du bassin
b7	Garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau disponible pour le soutien d'étiage de l'Ardèche et du Chassezac	1 - Atteindre et maintenir le bon état en réduisant les déséquilibres quantitatifs	1.A. Renforcer la gestion collective en s'appuyant sur un réseau de suivi, une expertise de bassin et en s'assurant de son efficacité à l'exutoire du bassin
b8	Réaliser les études diagnostics et améliorer les performances des réseaux de distribution d'eau potable	1 - Atteindre et maintenir le bon état en réduisant les déséquilibres quantitatifs	1.B. Respecter les équilibres quantitatifs des masses d'eau et donner la priorité de réduction des déséquilibres aux bassins déficitaires.
b9	Encourager les agriculteurs aux économies d'eau et inciter à la modernisation des systèmes d'irrigation	1 - Atteindre et maintenir le bon état en réduisant les déséquilibres quantitatifs	1.B. Respecter les équilibres quantitatifs des masses d'eau et donner la priorité de réduction des déséquilibres aux bassins déficitaires.
b10	Mettre en place une tarification progressive/saisonnnière incitative pour l'eau potable en application de l'article L.2224-12-4 du CGCT.	1 - Atteindre et maintenir le bon état en réduisant les déséquilibres quantitatifs	1.C. Optimiser l'existant et agir sur la ressource.
b11	Traiter les eaux résiduaires urbaines et les rejets industriels pour l'atteinte du bon état et pour le respect des directives « Eaux Résiduaires Urbaines » et « Baignade »	2 - Atteindre et maintenir le bon état en intervenant sur les rejets et les sources pollution	2.A. Prioriser les efforts d'assainissement par masses d'eau et lutter contre les pollutions sur la base des indicateurs du bon état et du bon potentiel tels que définis par la DCE et le plan de gestion du District
		5. Organiser les usages et la gouvernance	5.C. Garantir l'équilibre entre activités récréatives et préservation des milieux en leur apportant un cadre juridique et garantir le bon état sanitaire de l'eau sur les zones de baignade publique
b12	Améliorer la prévention et la gestion des pollutions accidentelles notamment en mettant en œuvre la stratégie de valorisation des boues et matières de vidange	2 - Atteindre et maintenir le bon état en intervenant sur les rejets et les sources pollution	2.A. Prioriser les efforts d'assainissement par masses d'eau et lutter contre les pollutions sur la base des indicateurs du bon état et du bon potentiel tels que définis par la DCE et le plan de gestion du District 2.C. Améliorer la prévention et la gestion des pollutions accidentelles notamment en mettant en œuvre la stratégie de valorisation des boues
b13	Lutter contre les pollutions diffuses (nitrates/pesticides)	2 - Atteindre et maintenir le bon état en intervenant sur les rejets et les sources pollution	2.A. Prioriser les efforts d'assainissement par masses d'eau et lutter contre les pollutions sur la base des indicateurs du bon état et du bon potentiel tels que définis par la DCE et le plan de gestion du District
b14	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses (hors pesticides)	2 - Atteindre et maintenir le bon état en intervenant sur les rejets et les sources pollution	2.A. Prioriser les efforts d'assainissement par masses d'eau et lutter contre les pollutions sur la base des indicateurs du bon état et du bon potentiel tels que définis par la DCE et le plan de gestion du District
b15	Gérer, restaurer et protéger les espaces de mobilité et les Zones d'Expansion de crues	3 - Atteindre et maintenir le bon état en conservant la fonctionnalité des milieux	3.A. Conserver la fonctionnalité des milieux aquatiques et la dynamique du transport solide
		4. Améliorer la gestion du risque inondation dans le cadre d'un Plan d'Action pour la Prévention du Risque Inondation (PAPI)	4.A. Mieux connaître l'aléa et prévenir durablement les inondations
b16	Améliorer la gestion du transport solide	3 - Atteindre et maintenir le bon état en conservant la fonctionnalité des milieux	3.A. Conserver la fonctionnalité des milieux aquatiques et la dynamique du transport solide
b17	Entretien des cours d'eau de manière planifiée pour assurer la cohérence globale des interventions	3 - Atteindre et maintenir le bon état en conservant la fonctionnalité des milieux	3.B. Développer les axes de circulation et d'échanges indispensables au maintien de la biodiversité
		4. Améliorer la gestion du risque inondation dans le cadre d'un Plan d'Action pour la Prévention du Risque Inondation (PAPI)	4.A. Mieux connaître l'aléa et prévenir durablement les inondations
b18	Décloisonner les milieux et accompagner les plans de restauration des migrateurs amphihalins	3 - Atteindre et maintenir le bon état en conservant la fonctionnalité des milieux aquatiques et en enrayant le déclin de la biodiversité	3.B. Développer les axes de circulation et d'échanges indispensables au maintien de la biodiversité
b19	Préserver et restaurer les zones humides en engageant des programmes de gestion adaptés	3 - Atteindre et maintenir le bon état en conservant la fonctionnalité des milieux aquatiques et en enrayant le déclin de la biodiversité	3.C. Identifier et protéger les zones indispensables au maintien de la biodiversité
b20	Préserver la biodiversité en s'assurant de la complémentarité des outils	3 - Atteindre et maintenir le bon état en conservant la fonctionnalité des milieux aquatiques et en enrayant le déclin de la biodiversité	3.C. Identifier et protéger les zones indispensables au maintien de la biodiversité
b21	Réviser les PPRI sur la base d'une doctrine « Cours d'eau cévenols du bassin versant de l'Ardèche »	4. Améliorer la gestion du risque inondation dans le cadre d'un Plan d'Action pour la Prévention du Risque Inondation (PAPI)	4.B. Améliorer la protection des personnes et des biens
b22	Réduire la vulnérabilité aux inondations	4. Améliorer la gestion du risque inondation dans le cadre d'un Plan d'Action pour la Prévention du Risque Inondation (PAPI)	4.B. Améliorer la protection des personnes et des biens
b23	Améliorer la rétention à la parcelle sur les terrains agricoles et forestiers et lutter contre le ravinement	4. Améliorer la gestion du risque inondation dans le cadre d'un Plan d'Action pour la Prévention du Risque Inondation (PAPI)	4.A. Mieux connaître l'aléa et prévenir durablement les inondations
b24	Mettre en œuvre le Schéma de Cohérence des Activités Sportives et de Loisirs liées à l'eau (SCAL) et réaliser les profils de vulnérabilité des sites de baignade	5. Organiser les usages et la gouvernance	5.C. Garantir l'équilibre entre activités récréatives et préservation des milieux en leur apportant un cadre juridique et garantir le bon état sanitaire de l'eau sur les zones de baignade publique

*Nota bene* : par document d'urbanisme, il convient d'entendre SCOT, PLU, carte communales.  
Pour mémoire, le délai de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE est de trois années.

## **b.1 Prendre en compte les enjeux de quantité et de qualité liés notamment aux exigences de l'alimentation en eau potable dans les documents d'urbanisme et l'instruction réglementaire des projets**

*Quelques rappels de la réglementation :*

- SDAGE, disposition 4-07 Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire
- SDAGE, disposition 5E-03 Mobiliser les outils règlementaires pour protéger les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.
- SDAGE, disposition 7-09 : Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau
- article R.214-6 du Code de l'environnement - la demande d'autorisations pour les IOTA comprend un document qui indique : « (...) a) les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques (...) »
- article R.214-32 dudit code - les activités soumises à déclaration IOTA comprennent un document : « (...) a) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques (...) »

### ***Elaboration des documents d'urbanisme***

Le SAGE propose de fournir des éléments d'aide à la décision au profit des politiques d'aménagement du territoire et vise à promouvoir la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de projet de gestion durable de la ressource en eau.

La retranscription efficace des objectifs du SDAGE et du SAGE, notamment dans les documents d'urbanisme, nécessite la mise en place d'outils de planification de l'aménagement du territoire à une échelle globale adaptée, notamment par la réalisation de Schéma(s) de Cohérence Territoriale (ci-après SCOT).

Le SAGE recommande vivement qu'un travail étroit soit effectué entre les structures en charge de l'élaboration de futur(s) SCOT et la CLE.

Le SAGE fixe comme objectif l'atteinte du bon état cours d'eau en intervenant sur les rejets et en conservant la fonctionnalité des milieux.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif.

Pour ce faire, le SAGE recommande vivement aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents en urbanisme :

- de s'assurer de l'adéquation permanente entre capacités d'épuration des ouvrages d'assainissement et extension de l'urbanisation dans l'optique de limiter les atteintes à la qualité de l'eau ;
  - de veiller à appliquer le principe de densification urbaine de l'existant et/ou d'urbanisation en continuité en vue de conserver au maximum les espaces non urbanisés actuels et dans l'optique de limiter l'imperméabilisation des sols le mitage des espaces.
- Cette recommandation de densification et de non étalement pourrait également s'appliquer aux nouvelles activités économiques à caractère industriel, artisanal, logistique ou commercial.

### ***Prise en compte de la ressource disponible***

Le SAGE fixe comme objectif l'atteinte du bon état cours d'eau en réduisant les déséquilibres quantitatifs.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif.

Pour ce faire, le SAGE recommande vivement aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, qu'elles intègrent, notamment lors de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme et des documents de planification pour l'aménagement du territoire, les principes d'adéquation avec la capacité d'alimentation en eau potable et d'anticipation des conséquences sur les besoins futurs en eau des choix opérés en matière d'occupation des sols.

Le SAGE rappelle que ces principes sont détaillés dans les schémas directeurs d'eau potable, qu'ils soient communaux, départementaux ou réalisés à l'échelle du bassin versant.

Par ailleurs, le SAGE vise à augmenter la réutilisation des eaux pluviales et à économiser l'eau.

Pour ce faire, le SAGE recommande que les projets de rénovation ou de construction neuve de bâtiments, sous maîtrise d'ouvrage publique ou aidés par des fonds publics, mentionnent les moyens mis en œuvre pour assurer une gestion économe de l'eau. Pour plus d'efficacité, le SAGE recommande que les dispositions permettant les économies d'eau soient intégrées dès la conception du projet (ex : construction de bâtiments sur les critères de Haute Qualité Environnementale (HQE)).

En parallèle, le SAGE recommande vivement à l'EPTB l'édition d'un guide qui aborde notamment des recommandations techniques pour aider à développer des constructions et ouvrages économes en eau afin que les communes puissent diffuser ce guide lors de la délivrance des certificats et autorisations d'urbanisme.

### ***Préservation des ressources souterraines***

Le SAGE vise la protection des ressources majeures pour l'alimentation future en eau potable définies par le SDAGE.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif.

Pour ce faire, le SAGE recommande vivement la prise en compte de ces ressources majeures dans les documents d'urbanisme après délimitation et étude de la vulnérabilité plus précise de ces systèmes.

Sur les autres aquifères, le SAGE recommande vivement d'améliorer les connaissances (cf. disposition a2) et le cas échéant, d'appliquer les mêmes règles que pour les ressources majeures lorsque les potentialités seront avérées.

Dans l'attente de données plus précises, le SAGE recommande vivement que le porter à connaissance délivré par les services de l'Etat au démarrage de l'élaboration des documents d'urbanisme comporte *a minima* un extrait de la carte hydrogéologique complété par les nouveaux éléments de connaissance qui auront pu être définis.

Les dossiers d'ICPE ou d'IOTA, ainsi que les décisions administratives qui en découlent, doivent également être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des ressources avec une attention particulière sur celles faisant l'objet d'un captage pour l'alimentation en eau potable ainsi que les ressources majeures identifiées par le SDAGE et les ressources potentiellement stratégiques identifiées par le SAGE.

Pour ce faire, le SAGE rappelle les articles R.214-6 et R.214-32 du Code de l'environnement quant aux contenus des dossiers de déclaration et d'autorisation pour les IOTA.

#### Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :

Appui technique/réglementaire : (T) EPTB, services Etat et ses établissements publics, structures publiques locales de gestion des cours d'eau, CAUE, chambre agriculture, Pays Ardèche Méridionale, PNR...; (R) services Etat et ses établissements publics notamment pour porter à connaissance, contrôle de légalité des décisions d'urbanisme et prise en compte dans l'instruction des procédures au titre de la « loi sur l'eau »

Calendrier : Dès approbation du SAGE, 3 années pour la mise en compatibilité des PLU ;

Estimation financière : pas de coût direct

## **b.2 Préserver les espaces riverains des cours d'eau et les zones humides en les inscrivant dans les documents d'urbanisme et en mobilisant les outils de gestion du foncier**

Quelques rappels de la réglementation :

- SDAGE, disposition 4-07 Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire
- SDAGE, disposition 6A-01 Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques
- SDAGE, disposition 6A-02 Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux
- SDAGE, disposition 6B-6 Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets
- SDAGE, disposition 8-07 Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque
- Article L. 371-1 et suivants du Code de l'environnement : précise l'objectif de la trame verte et bleue récemment intégrée dans l'ordonnancement juridique par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement, dite « loi Grenelle II ». Il s'agit « d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ». Cette trame verte et bleue est traduite dans un document cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » et un « schéma régional de cohérence écologique ».
- Article L.371-3 dudit code dispose que « [...] les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner [...] »

#### Conserver les espaces de mobilité des cours d'eau

L'objectif du SAGE pour la restauration physique des rivières vise la préservation des espaces de mobilité qui peut permettre localement une recharge sédimentaire par érosion latérale.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif.

Pour ce faire, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme devront veiller à ce que cet espace, cartographié à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup> dans l'atlas cartographique du SAGE conformément à la disposition b15 du PAGD, soit intégré aux documents d'urbanisme. Le SAGE recommande vivement que ces documents ne prévoient pas l'implantation d'installations ou aménagements pouvant constituer des enjeux susceptibles de remettre en cause la vocation d'espace de mobilité des terrains concernés.

#### Inscrire les ripisylves du bassin versant comme corridor biologique et comme élément du paysage

En accompagnement de la définition de la trame bleue définie dans le Schéma Régional de Continuité Ecologique, le SAGE recommande de systématiser l'inscription des ripisylves et des espaces riverains non artificialisés du bassin versant comme corridors biologiques sur une largeur définie à partir des critères suivants :

- le rang du cours d'eau (classification type Strahler),
- le contexte biogéographique (selon le principe des hydroécorégions),
- la largeur du fond de vallée
- la qualité écologique de la ripisylve (notamment présence d'arbres à cavités...).

Le SAGE recommande que cette inscription s'accompagne de l'obligation de maintien de la végétation rivulaire (principe de non dégradation).

### ***Préserver les entités paysagères liées à l'eau dans les documents d'urbanisme***

Face aux nombreuses pressions que subissent les paysages, le SAGE a pour objectif :

- le maintien de la végétation rivulaire sauf dans le cas de programmes d'entretien et de restauration des corridors fluviaux et de gestion sédimentaire (prévus aux dispositions b16 et b17),
- l'organisation des activités récréatives en s'appuyant sur le Schéma de Cohérence des activités Sportives et de loisirs liées à l'eau (cf. disposition b24).

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec ces objectifs.

Pour ce faire, le SAGE recommande vivement aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme de prévoir des règles et des recommandations afin de préserver les entités paysagères liées à l'eau lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Dans cette optique, le SAGE recommande également aux structures publiques locales de gestion des cours d'eau de privilégier les techniques du génie végétal dans les projets d'aménagement ou de protection de berge.

### ***Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme, dans le(s) SCOT et dans les projets d'infrastructures***

Le SAGE vise la protection des zones humides, la poursuite de l'identification des zones humides étant prévue à la disposition b19 du PAGD avec l'appui des partenaires (syndicats intercommunaux, fédération de pêche, ONEMA, CREN...) suivant des modalités de financement à définir (Contrat de rivière ou autre procédures...).

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif.

Pour ce faire, le SAGE recommande vivement aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, lors de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme :

- d'intégrer les zones humides et leur espace de fonctionnalité
- d'adopter des règles d'aménagement compatibles avec les objectifs de protection des zones humides avec par exemple :
  - o la délimitation de « secteurs humides » par le biais des documents graphiques à l'intérieur d'une zone U (urbanisée), Au (urbanisation future), A (agricole) et N (naturelle) dans un but de protection et de mise en valeur de ces secteurs à intérêt écologique,
  - o le classement en zone N de l'intégralité de la superficie des zones humides identifiées (avec possibilité de désignation d'indices spécifiques en fonction du contexte local – zone N ou A indiquée pour permettre le développement d'une agriculture compatible par exemple) et de l'espace de fonctionnalité,
  - o l'intégration d'un règlement spécifique aux zones humides et leur espace de fonctionnalité dans le strict respect de l'objectif de protection de ces milieux ; le règlement peut assurer la protection et la mise en valeur des zones humides y compris des berges de cours d'eau traversant les zones construites,
  - o l'intégration d'objectifs et de mesures de protection et de gestion adaptés pour les zones humides et leur espace de fonctionnalité dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la collectivité locale,
- d'établir la liste des parcelles comprenant des zones humides prévue dans le cadre de l'article 1395 D du Code général des impôts

Les règles de protection des zones humides d'intérêt environnemental particulier sont décrites à l'article 2 du règlement.

### ***Favoriser le déplacement des enjeux situés dans les espaces riverains des cours d'eau.***

Le SAGE encourage également les collectivités concernées à intégrer le déplacement des activités et des équipements lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme en anticipant les besoins fonciers liés au nouvel emplacement par un plan de zonage approprié, voire des réserves foncières, sur leur territoire.

### **Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :**

Appui technique/réglementaire : (T) Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche, Parc National des Cévennes, FRAPNA pour la définition des trames vertes et bleues ; structures publiques locales de gestion des cours d'eau pour la définition d'une politique de gestion active du foncier ; (R) services Etat et ses établissements publics notamment pour porter à connaissance et contrôle de légalité des décisions d'urbanisme, Conseil Général pour prise en compte dans les démarches d'aménagement foncier.

Calendrier : Dès approbation du SAGE

Estimation financière : pas de coût direct

## **b.3 Intégrer la problématique de l'assainissement pluvial dans les documents d'urbanisme et éviter ou compenser l'imperméabilisation des sols**

*Quelques rappels de la réglementation :*

- SDAGE, disposition 8-03 Limiter les ruissellements à la source
- les articles L.2224-10 du CGCT et L.123-15 du Code de l'urbanisme imposent aux collectivités territoriales et leurs groupements l'intégration de l'assainissement pluvial dans les documents d'urbanisme

Le bassin versant est caractérisé par des intensités de pluies très fortes pendant les orages ou lors d'épisodes pluvieux généralisés. Ces précipitations provoquent des ruissellements très importants et des inondations par débordement des petits cours d'eau, des fossés, du réseau pluvial ou par le seul ruissellement.

En conséquence, il a été considéré préférable de proposer de traiter efficacement les eaux pluviales pour des phénomènes fréquents en vue d'améliorer la situation sur les secteurs bâtis sans espérer d'amélioration significative sur l'hydraulicité globale de l'Ardèche.

Le SAGE fixe un objectif de non aggravation de la situation initiale du fait de l'imperméabilisation des sols.

Pour cela, le SAGE souligne l'importance de réaliser des schémas d'assainissement pluvial lors de l'élaboration ou de la révision des PLU. Le SAGE recommande ainsi aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme d'intégrer les conclusions des schémas d'assainissement pluvial pour l'élaboration des stratégies d'aménagement du territoire des documents d'urbanisme.

Ces schémas pourront analyser le fonctionnement hydrologique des petits bassins versant, ruraux ou urbanisés et être intégrés dans les documents d'urbanisme avec :

- le zonage correspondant aux risques de ruissellement et de débordement des réseaux,
- le zonage correspondant aux espaces où la construction est réglementée,
- les préconisations techniques, en particulier les techniques alternatives, pour limiter le risque pluvial dans les aménagements futurs et les mesures de protection de la qualité des milieux récepteurs, en donnant la priorité à la rétention et le stockage temporaire à l'échelle de la parcelle, des lotissements, des zones urbaines.

Le SAGE recommande également aux porteurs de projets d'éviter au maximum les nouvelles imperméabilisations en recourant aux techniques disponibles ou à défaut de compenser l'imperméabilisation par des systèmes de rétention au plus près de la source dans les secteurs (pieds de reliefs notamment et prioritairement sur les secteurs urbanisés aux environs des communes d'Aubenas, de Largentière, de Joyeuse, de Les Vans, de Ruoms et de Vallon-Pont-d'Arc) où les ruissellements consécutifs aux événements pluviaux engendrent des inondations ou des érosions.

Les porteurs de projets sont invités à établir une notice hydraulique qui détaille le fonctionnement de la zone concernée en période pluvieuse et la prise en compte du risque pluvial dans les choix d'aménagement.

Enfin, le SAGE recommande la mise en œuvre de partenariats entre collectivités pour une meilleure gestion de l'assainissement pluvial à l'échelle des bassins versant.

#### Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :

Appui technique/réglementaire : (T) structures publiques locales de gestion des cours d'eau pour élaboration schémas assainissement pluvial ; (R) services Etat notamment pour porter à connaissance, contrôle de légalité des décisions d'urbanisme et prise en compte dans l'instruction des procédures au titre de la « loi sur l'eau »

Calendrier : réalisation de schémas d'assainissement pluvial lors de l'élaboration ou de la révision des PLU

Estimation financière : pas de coût direct

### **b.4 Assurer la gestion de l'étiage sur la base d'un réseau hydrométrique performant, d'un tableau de bord de la ressource et des prélèvements et d'une gouvernance adaptée**

*Quelques rappels de la réglementation :*

- SDAGE, disposition 2-06 Améliorer le suivi à moyen et long terme et la connaissance des milieux impactés par l'activité humaine en complément du programme de surveillance de bassin
- SDAGE, disposition 7-02 Définir des régimes hydrauliques biologiquement fonctionnels aux points stratégiques de référence des cours d'eau.

#### **Mettre en place le réseau de suivi hydrométrique et piézométrique nécessaire à la gestion**

Le SDAGE Rhône Méditerranée fixe la liste des points stratégiques de référence pour le suivi des débits dont l'exploitation des données doit servir au pilotage des actions de restauration de l'équilibre quantitatif. Il fixe ou demande que soient fixées les valeurs du débit objectif d'étiage (en dessous duquel les prélèvements doivent être limités) et du débit de crise renforcé (en dessous duquel seuls la santé et la salubrité publiques, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits).

Pour le bassin de l'Ardèche il s'agit de :

Nom ou emplacement visé du point stratégique de référence	Remarque
Ardèche à Meyras	station existante
Beaume	station à créer
Chassezac soutenu	station à créer
Ardèche à Saint-Martin-d'Ardèche Sauze *	station existante

\* : point de confluence : signifie l'importance particulière de ce point de suivi à l'échelle du bassin versant car d'une part il intègre le fonctionnement global du bassin versant et d'autre part l'Ardèche est un affluent majeur du Rhône

Le SAGE recommande aux services gestionnaires, à l'EPTB et aux structures publiques locales de gestion des cours d'eau de pérenniser et d'améliorer le réseau de mesure existant (sensibilité des stations aux débits d'étiage et accès aux données) et de compléter le réseau défini par le SDAGE conformément aux recommandations du Plan de Gestion des Etiages suivant le tableau ci-dessous :

Nom ou emplacement visé du point de suivi	Services gestionnaires
Ardèche à Vogüé	Géré par le SPC Grand Delta – DDTM30
Chassezac aux Bertrones (EDF)	Géré par EDF
Altier à la Goulette	Géré par le SPC Grand Delta – DDTM30
Fontaulière à Aulueyres	Géré par EDF
Borne à Pont de Nicoulaud	Géré par EDF
Auzon en amont des pertes	À créer
Nappe karstique du Chassezac, source de Cheyron	À créer

Par ailleurs, les conclusions de l'étude de détermination des volumes maximum prélevables sur le volet « programme d'équipements de surveillance du réseau hydrographique et d'exploitation des données sur la ressource et les usages » seront intégrées au PAGD lors de sa prochaine révision.

#### **Tableau de bord de la ressource et des usages préleveurs**

Le SAGE recommande vivement à l'EPTB la mise en œuvre d'un tableau de bord de la ressource en eau et des prélèvements, outil de connaissance, d'aide à la décision et d'organisation des partenaires autour de la ressource.

Tous les organismes appelés à produire des données seront invités à participer à l'élaboration, puis à la mise en œuvre, du tableau de bord de la ressource.

Les objectifs opérationnels de cet outil sont les suivants :

- Organiser les échanges de données pour anticiper, suivre et organiser périodiquement la gestion de la ressource (naturelle et stockée) et des prélèvements,
- Décrire la gestion des prélèvements en situation normale et en situation de crise sur l'ensemble du bassin et par sous bassins ainsi que les règles de gestion et de partage de la ressource,
- Permettre l'évaluation des outils de gestion mis en place et de l'atteinte des objectifs inscrits dans le SAGE,
- Suivre et accompagner les évolutions liées aux changements climatiques globaux.

La mise en place de ce tableau de bord n'étant possible que dans le cadre d'une collaboration étroite et efficace avec les différents producteurs de données, le SAGE recommande vivement la formalisation des échanges de données entre l'EPTB et les producteurs de données. Des conventionnements devront être mis en œuvre pour permettre l'utilisation de ces données (parfois confidentielles) dans un objectif partagé et ainsi poser les bases d'un échange pérenne d'informations.

Les partenariats avec les producteurs d'information doivent permettre de générer en routine une base de données qui devra renseigner 3 types d'indicateurs :

- les **indicateurs de contexte** qui permettent de caractériser l'année écoulée, en termes d'évènements climatiques, de contexte économique et social et de tout facteur susceptible d'avoir une influence sur les résultats mesurés.
- les **indicateurs de moyens** permettent de décrire l'ensemble des actions qui ont été développées et mises en place pour contribuer à l'atteinte des objectifs du PGE/SAGE aussi bien en terme d'animation, de concertations, de partenariats, que d'études ou d'amélioration des connaissances en général.
- les **indicateurs de résultats** permettent de mesurer l'écart aux objectifs fixés par le PGE/SAGE. Les indicateurs de résultats concernent notamment le respect des Débits Objectifs d'Etiage.

#### **Disposer d'un comité de gestion des réserves d'eau stockées du bassin versant de l'Ardèche**

Le SAGE recommande de pérenniser le fonctionnement actuel de gestion de l'étiage avec un comité associant en fonction de l'ordre du jour :

- Services de l'Etat et établissement publics (DDT, ARS)
- EDF
- SDEA
- SEBA
- EPTB
- Syndicat du bassin Chassezac
- Chambre d'agriculture de l'Ardèche
- autre

#### **Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :**

Appui technique/réglementaire : (T) DREAL/SPC/EPTB/structures publiques locales de gestion des cours d'eau/comité de gestion des réserves ; producteurs de données pour l'élaboration des conventions de partages de données

Calendrier : 2011 : rendu de l'étude détermination des volumes maximum prélevable avec définition du programme d'exploitation des données sur la ressource et les usages ; 2011-2012 : définition des protocoles d'utilisation/mise à disposition des données, construction de l'interface pour la gestion/diffusion des informations ; 2012-2014 : dès validation du SAGE, mise en œuvre du tableau de bord de la ressource et des usages. Au plus tard deux années après l'approbation du SAGE : mise en œuvre du programme d'équipements après définition du programme d'équipement et du plan de financement

Estimation financière : 200 K€ pour 3 stations hydro et 2 stations piezométriques (dont 80 K€ pour les 2 stations prévues au SDAGE+ animation (à préciser dans le cadre de l'étude de détermination des volumes maximum prélevable) et coûts d'animation

## b.5 Respecter les débits d'étiage pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

Quelques rappels de la réglementation :

- SDAGE, disposition 7-02 : Définir des régimes hydrauliques biologiquement fonctionnels aux points stratégiques de référence des cours d'eau
- SDAGE, disposition 7-04 : Organiser une cohérence entre gestion quantitative et objectifs quantitatifs des masses d'eau

Conformément à la disposition 7-02 du SDAGE, la Commission Locale de l'Eau a conduit une investigation locale complémentaire qui permet de déterminer des objectifs de débits aux points nodaux pour lesquels le SDAGE ne fixe pas de valeurs d'objectifs (cas des stations à créer sur la Beaume et sur le Chassezac et de la station sur l'Ardèche à Saint-Martin-d'Ardèche) et d'ajuster les valeurs d'objectifs fixées par le SDAGE (cas de la station sur l'Ardèche à Meyras).

En effet, le Plan de Gestion des Etiages (PGE), dont le déroulement et les principaux résultats sont présentés dans la synthèse de l'état des lieux du PAGD, a permis de reconstituer des débits naturels d'étiage et, au regard de l'hydrologie, de définir des débits aux points nodaux du bassin versant assurant un bon fonctionnement des cours d'eau avec un objectif de couvrir pleinement les besoins des usages préleveurs 4 années sur 5.

Afin de répondre aux exigences de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et aux dispositions 7-02 et 7-04 du SDAGE, le SAGE fixe les objectifs quantitatifs suivants (valeurs de débit exprimées en m3/s):

		Cours d'eau non soutenus			Cours d'eau soutenus		
		Ardèche à Meyras	Altier à La Goulette	Beaume à St Alban Auriolles	Ardèche à Vogüé	Ardèche à St Martin d'Ardèche	Chassezac à exutoire
Seuils	DV	0,72	0,72	1,52	4,61	12,37	à définir
	DA	0,36	0,36	0,76	2,31	6,00	à définir
	DC	0,17	0,26	0,45	2,00	4,50	à définir
	DCR	0,09	0,14	0,23	1,50	3,80	à définir

Légende : DV = Débit de Vigilance, DA = Débit d'Alerte, DC = Débit de Crise, DCR = Débit de Crise Renforcée

Les arrêtés cadres sécheresse doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de un an à compter de l'approbation du SAGE avec les objectifs quantitatifs ci-dessus déterminés.

Le SAGE recommande aux services de l'Etat d'effectuer un bilan au bout de trois années de fonctionnement afin de vérifier, en concertation avec l'ensemble des acteurs, la pertinence de ces nouvelles modalités de gestion en situation de pénurie et de les réajuster le cas échéant.

Par ailleurs, les résultats des études en cours pour la détermination des volumes maximums prélevables seront intégrés au SAGE lors de sa prochaine révision.

Le SAGE souligne, que pour les cours d'eau soutenus, la mise en place de seuils de débits, à intégrer dans les arrêtés cadre sécheresse, prend en compte l'ensemble des usages existant sur les cours d'eau.

### Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :

Appui technique/réglementaire : représentant des usagers et l'ensemble de la CLE pour la définition des objectifs de partage de la ressource disponible

Calendrier : au plus tard une année après l'approbation du SAGE : intégration de ces objectifs aux arrêtés-cadre « sécheresse » ;

Estimation financière : pas de coût direct

## **b.6 Régulariser et réviser les autorisations de prélèvements et instruire les nouvelles demandes de prélèvement en compatibilité avec les objectifs du SAGE**

Quelques rappels de la réglementation :

- « circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation dans les bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de 30% »
- « circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation ».

Ces circulaires précisent les modalités d'instruction pour des demandes d'autorisation unique pluriannuelle déposée par organismes uniques, l'autorisation unique devant se décliner en volumes et débits, en conditions d'utilisation de certains ouvrages (débit et volume maximum par exemple), en volume sur le périmètre, par ressources en eau et par période de l'année.

L'objectif du SAGE est d'atteindre et de maintenir le bon état en réduisant les déséquilibres quantitatifs avérés et en respectant les équilibres existants.

Le SAGE recommande :

- aux services de l'Etat :

- o conformément aux circulaires du 3 août 2010 et du 30 juin 2008, d'examiner et le cas échéant de réviser les autorisations de prélèvements en application des résultats des études volumes maximums prélevables afin de prendre en considération les débits seuils définis, en faisant référence au sous bassin, à la ressource concernée par le prélèvement (rivière, retenue collinaire, nappes d'accompagnement, autres ressources,...) et dans le cadre de l'application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;
- o de s'assurer, dans l'optique d'une meilleure maîtrise de l'impact des nouveaux prélèvements, que les projets devant faire l'objet d'une procédure réglementaire au titre de la police de l'eau ou de toute police administrative spéciale dont les autorisations et déclarations valant autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau ne remettent pas en cause les usages existants et les objectifs quantitatifs du SDAGE et du SAGE, notamment vis-à-vis de l'équilibre quantitatif des masses d'eau superficielles et souterraines, au regard des connaissances du moment et des perspectives de disponibilité de la ressource.

- A la Commission Locale de l'Eau, conformément à la disposition 7-05 du SDAGE, de proposer une répartition de la ressource disponible entre les différents usages ainsi que les règles de cette répartition. Le cas échéant, le SAGE fera l'objet d'une modification ou d'une révision afin d'intégrer ces règles de répartition dans le règlement du SAGE.

- Aux services de l'Etat et à l'EPTB, structure en charge de l'animation du tableau de bord de la ressource, dans le cas des cours d'eau soutenus, soumis à des enjeux de partage de la ressource entre usages, d'acquérir les données complémentaires dans les deux années suivant l'approbation du SAGE qui permettront de consolider la pertinence des objectifs de débit de ces cours d'eau et la connaissance de la ressource disponible à partager, afin d'engager la révision des autorisations de prélèvements.

**Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :**

Appui technique/réglementaire : représentant des usagers et l'ensemble de la CLE pour la définition des objectifs de partage de la ressource disponible

Calendrier : Dès validation des résultats de l'étude de détermination des volumes prélevables, révision progressive des autorisations de prélèvement en commençant par les prélèvements les plus importants ;

Estimation financière : pas de coût direct

## **b.7 Garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau disponible pour le soutien d'étiage de l'Ardèche et du Chassezac**

La gestion actuelle du soutien d'étiage est réalisée dans un cadre réglementaire et conventionnel rappelé dans la synthèse de l'état des lieux. Toutefois, l'analyse conduite au cours des travaux du SAGE, a conclu que le dispositif actuel du soutien d'étiage était perfectible vis-à-vis des milieux aquatiques de l'Ardèche et du Chassezac à l'aval des ouvrages : à volume constant, des débits de soutien plus faibles permettraient l'élargissement de la période de soutien sans remise en cause des objectifs des autres usages existants liés à l'alimentation en eau potable, au tourisme, à l'irrigation, mais avec potentiellement une augmentation des contraintes de gestion pour le concessionnaire des grands ouvrages hydroélectriques et une problématique de disponibilités des ouvrages notamment destinés à la production de pointe. Le SAGE propose de faire évoluer le soutien d'étiage de l'Ardèche et du Chassezac sur la période du 1er juin au 31 octobre dans le respect des principes énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, en tenant compte du niveau de constitution effectif des réserves.

Cette évolution vise, dans le cadre des principes de l'article L.211-1, à assurer la prise en compte :

- des objectifs pour l'alimentation en eau potable,

- des contraintes liées à la maintenance des équipements,
- des exigences de la vie biologique avec en particulier la réduction de l'impact des baisses et augmentations trop rapides des niveaux d'eau, l'évitement des assècs (Chassezac en particulier) notamment en début de période (mois de juin), le maintien en eau des frayères, la prévention des échouages et piégeages d'alevins.

Au-delà de la compensation des usages préleveurs, les objectifs spécifiques retenus par le SAGE pour chaque axe soutenu sont les suivants :

- Axe Ardèche :
  - Débit seuil de gestion à Vogüé : 3 m<sup>3</sup>/s
  - Débit seuil de gestion à Saint-Martin-d'Ardèche : 6 m<sup>3</sup>/s
  - Garder un volume stocké pour la sécurisation de l'usage eau potable pour la période du 16 septembre au 31 octobre soit 400 000 m<sup>3</sup>. Ce volume sera réévalué dans le cadre du schéma AEP du bassin versant pour tenir compte des nouveaux territoires desservis par le réseau ossature.
- Axe Chassezac :
  - Débit seuil de gestion aux Bertrons : 1,9 m<sup>3</sup>/s
  - Débit seuil de gestion sur le Chassezac aval (localisation à préciser) : 0,3 m<sup>3</sup>/s
  - Eviter de dénoyer le karst à compter du 1er juin (volume potentiellement nécessaire de 700 000 m<sup>3</sup> du 1er au 15 juin).

Le SAGE recommande aux parties prenantes des conventions qui régissent la gestion du soutien d'étiage- à savoir SDEA, EDF et l'Etat – de tester sur une période de trois ans, la mise en œuvre des modalités de gestion des réserves qui permettront l'atteinte des objectifs du SAGE.

Le SAGE recommande de conclure cette période de test par une évaluation de ces modalités de gestion et de leurs effets sur les milieux et les usages qui intègre notamment :

- les enseignements de l'année exceptionnelle de 2011,
- l'analyse des conséquences du relèvement des débits réservés,
- une réflexion sur les évolutions climatiques et les tendances des besoins des différents usages.

L'ensemble de ces règles de gestion pourra également évoluer en fonction des réflexions engagées sur l'expertise des conséquences des grands ouvrages hydrauliques (cf. disposition a5).

Le SAGE recommande également à EDF et au SDEA, la mise à jour des courbes plancher de gestion des ressources de soutien d'étiage sur les complexes de Montpezat et du Chassezac pour tenir compte des évolutions de l'hydrologie et du relèvement des débits réservés en 2014. Pour ce faire, le SAGE recommande que soit engagée, dès approbation des SAGE Ardèche et SAGE Loire amont, une réflexion sur les modalités de gestion des complexes hydroélectriques

Dans le cas du complexe Chassezac, le SAGE propose que l'exploitant du complexe hydroélectrique transmette à fréquence mensuelle, de mars à octobre, à l'EPTB, les niveaux de remplissage des réserves afin de pouvoir anticiper les situations de crise.

Ces courbes d'alerte doivent également permettre l'anticipation des gestions en ressource dégradées.

Afin d'anticiper les situations de crise, et en lien avec la disposition a3 « Etudier la sécurisation de l'approvisionnement du territoire en eau potable en visant en particulier la substitution des prélèvements dans les bassins versants déficitaires et la mobilisation de nouvelles ressources », cette actualisation des courbes d'alerte au remplissage pourra également permettre de définir les volumes plancher disponibles dans Puylaurent et le complexe de Montpezat (qui auraient une garantie de constitution supérieure à 95%) pour aider à la décision dans les situations d'étiage exceptionnels.

#### Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :

Appui technique/réglementaire : (T) membres de la cellule de suivi de l'étiage et du comité de gestion des réserves ; (R) services de l'Etat et ses établissements publics le cas échéant pour la supervision et les adaptations réglementaires.

Calendrier : modification de la gestion du soutien d'étiage dès approbation du SAGE ; détermination des courbes actualisées dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE

Estimation financière : pas de coût direct

## **b.8 Réaliser les études diagnostics et améliorer les performances des réseaux de distribution d'eau potable**

*Quelques rappels de la réglementation :*

- la Loi Grenelle 2, transposée à l'article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, vise la réduction des pertes des réseaux d'eau en fixant différentes orientations :
  - établir avant fin 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau et des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (étude patrimoniale par les services publics de distribution d'eau).
  - définir des plans d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau, lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource (ZRE ou hors ZRE)
  - majorer la redevance « prélèvement » perçue par l'Agence de l'Eau en l'absence de plan d'action.

Le SAGE recommande vivement de réaliser les études diagnostics des réseaux d'eau potable de toutes les collectivités du bassin versant et en priorité celles dont l'eau potable provient des bassins à risque d'étiage (voir carte 2 de l'atlas cartographique ou cartes ultérieures issues des schémas eau potable), d'en effectuer une mise à jour régulière et de viser l'amélioration des performances des réseaux.

Afin de pouvoir suivre les effets de cette mesure et effectuer un diagnostic permanent de leur réseau de distribution d'eau potable, les collectivités compétentes sont invitées à :

- qualifier de manière plus homogène les principaux indicateurs de performance de la distribution publique selon une grille prédéfinie (grille de l'observatoire national des services publics),
- renforcer le suivi des réseaux d'alimentation en eau potable : analyse de l'état des réseaux avec hiérarchisation des réseaux les plus fuyards, recherche de fuites, pose de compteurs de sectorisation, télédétection.
- mieux connaître les volumes non-comptabilisés (purgés, essais incendie,...) afin de définir la part imputable aux fuites.
- Le SAGE encourage les économies d'eau au niveau des réseaux de distribution d'eau potable en déclinaison des orientations et des doctrines nationales et régionales, dont le 9ème programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée conditionne l'accessibilité des aides pour l'amélioration de la qualité de l'eau (stations de traitement, opérations de substitution de ressources non fiable qualitativement...) à la preuve d'un rendement supérieur à 70 %.

Le SAGE vise ainsi la diminution des pertes des réseaux d'eau potable et propose un objectif de rendement de réseau de 75 % (correspondrait aujourd'hui à un volume d'eau économisé d'environ 1 millions de m<sup>3</sup>), même si d'autres hypothèses de performances plus élevées ont été étudiées (cf. partie « synthèse de l'état des lieux »).

Cette disposition sera relayée dans le schéma d'eau potable du bassin versant de l'Ardèche (dont le processus est décliné à la disposition a3) sur le volet économies d'eau. L'une des étapes à mener pour l'atteinte de l'objectif global d'économies d'eau passe par l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des réseaux d'eau potable secteur par secteur et en fonction des ressources exploitées.

#### **Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :**

Appui technique/réglementaire : (T) Observatoire des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement (OSPEA)

Calendrier : Descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable avant la fin de l'année 2013 pour toutes les collectivités en commençant par les secteurs où les enjeux sont les plus forts

Estimation financière : Coût unitaire étude 30 K€ \*60 études soit 1800 k€ et au maximum 46 000 k€ sur 10 ans pour près de 60% des communes du bassin versant pour un objectif moyen de rendement de réseau de 75% soit près de 700 000 m<sup>3</sup> économisés + coûts unitaires études diagnostic de réseau

### **b.9 Encourager les agriculteurs aux économies d'eau et inciter à la modernisation des systèmes d'irrigation**

*Quelques rappels de la réglementation :*

- SDAGE, disposition 7-05 : Bâtir des programmes d'actions pour l'atteinte des objectifs de bon état quantitatif et privilégiant la gestion de la demande en eau

Le SAGE recommande vivement une collaboration des Chambres d'agriculture, des Associations Syndicales Autorisées, des irrigants, des particuliers avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents et l'EPTB pour sensibiliser le monde agricole aux économies d'eau :

- mise en œuvre d'audit sur les systèmes d'irrigation,
- information sur les outils d'une gestion économe de l'eau : choix de cultures à faible besoin en eau, équipements d'irrigation et gestion économe.

Le SAGE recommande vivement aux chambres d'agriculture d'intégrer un volet « gestion de la ressource en eau » lors de l'installation des jeunes agriculteurs. Une telle approche permettrait une analyse technique permettant d'identifier la combinaison d'actions combinant durabilité économique et économies d'eau.

Le SAGE encourage par ailleurs la modernisation des systèmes gravitaires en faisant participer financièrement les usages non agricoles du réseau. Les modalités de financement devront faire l'objet d'une attention particulière au regard des dispositifs de financements publics existants notamment dans le cadre de la disposition 7-05 du SDAGE qui prévoit la participation financière de l'Agence de l'Eau.

#### **Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :**

Appui technique/réglementaire : (T) EPTB, structures publiques locales de gestion des cours d'eau, services de l'Etat et ses établissements publics

Calendrier : Dès approbation du SAGE

Estimation financière : animation

## **b.10 Mettre en place une tarification progressive/saisonnaire incitative pour l'eau potable en application de l'article [L.2224-12-4](#) du CGCT.**

*Quelques rappels de la réglementation :*

- SDAGE, disposition 3-04 : Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts
- Article L. 2224-12-4 du CGCT IV : « Dans les communes où l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacé de façon saisonnière, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année. »

Le SAGE recommande aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'eau potable la mise en place d'une tarification du m<sup>3</sup> d'eau adaptée aux situations du bassin versant et favorisant un rééquilibrage des coûts des services d'eau potable (et d'assainissement) entre habitants permanents et population touristique.

Les collectivités gestionnaires du service public d'eau potable seront invitées à choisir entre deux modes de tarification : progressif ou saisonnier. Dans ce dernier cas, le SAGE encourage à l'appliquer sur la période du 1er juin au 31 octobre.

**Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :**

Calendrier : Dès approbation du SAGE

Estimation financière : 1,8 millions d'€ pour les 44 communes du SEBA (source : étude socio-économique du SAGE) soit 6,8 millions d'€ à l'échelle du bassin versant

## **b.11 Traiter les eaux résiduaires urbaines et les rejets industriels pour l'atteinte du bon état et pour le respect des directives « Eaux Résiduaires Urbaines » et « Baignade »**

*Quelques rappels de la réglementation :*

- SDAGE, disposition 5A-01 Mettre en place ou réviser périodiquement des schémas directeurs d'assainissement permettant de planifier les équipements nécessaires et de réduire les pollutions par les eaux pluviales
- SDAGE, disposition 5A-05 Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions

A la date d'approbation du SAGE, on dénombre sur son périmètre :

- 7 STEP > 5000 EH soit un flux total de 73 600 EH (soit 55 % du flux total des STEP/périmètre SAGE)
- 9 STEP comprises entre 2000 et 5000 EH soit un flux total de 24 750 EH (soit 18 % du flux total des STEP/périmètre SAGE)

**Améliorer les connaissances de l'impact des rejets d'assainissement**

Le SAGE recommande vivement aux collectivités territoriales et leurs groupements et en particulier aux structures publiques locales de gestion des cours d'eau d'améliorer la connaissance de l'impact des stations d'épuration sur les masses d'eau, notamment dans le cadre des procédures opérationnelles locales (contrat de milieu ou autres), sur la base d'une analyse du type « programme d'amélioration de la qualité des cours d'eau » en prenant en compte les éléments suivants :

- l'analyse doit être conduite en prenant comme débit de référence pour les tronçons de cours d'eau analysés le débit moyen mensuel sec quinquennal (QMNA5),
- en cas d'indisponibilité des données permettant de qualifier les flux de pollutions de l'ouvrage analysé, des investigations complémentaires devront être menées par l'exploitant de l'ouvrage.

Par ailleurs, afin d'assurer une surveillance des phénomènes d'eutrophisation, le SAGE recommande vivement à l'EPTB et aux structures publiques locales de gestion des cours d'eau d'engager une réflexion à l'échelle du bassin versant pour suivre plus finement l'effet des rejets et des débits sur les phénomènes d'eutrophisation en parallèle du développement des stations de mesures de qualité dans les secteurs les plus sensibles. L'amélioration et la bancarisation de la connaissance de l'impact des rejets d'assainissement devront s'effectuer dans le cadre du Schéma de Bassin des Données sur l'Eau (cf. disposition c4).

**Assurer le traitement de l'azote (N) et/ou du phosphore (P) lorsque la sensibilité du milieu le justifie**

Le Programme de Mesures du bassin Rhône Méditerranée a retenu pour le sous bassin Ardèche la mise en place de traitements des rejets plus poussés que ceux de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines. Il revient au SAGE de décliner cette mesure sur son territoire.

Le SAGE vise l'atteinte du bon état, en application de la Directive Cadre sur l'Eau, en intervenant sur les rejets.

Les autorisations et les déclarations pour les stations d'épuration existantes délivrées au titre de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature loi sur l'eau (en vigueur à la date d'approbation du SAGE) institué à l'article L.214-1 du Code de l'environnement doivent être rendues compatibles avec cet objectif.

Pour ce faire, et compte tenu de la forte sensibilité des milieux aux phénomènes d'eutrophisation, et notamment de la masse d'eau 411b (cf. localisation à la carte 9 de la synthèse de l'état des lieux) située à l'aval des confluences Ardèche / Beaume / Chassezac / Ligne, le SAGE recommande vivement aux collectivités territoriales et leurs groupements compétentes en assainissement que les rejets des stations d'épuration existantes devant traiter une charge brute supérieure à 300 kg/j de DBO5 (soit 5000 Equivalent Habitant) ne dépassent pas des concentrations en phosphore total de 2 mg/l en moyenne annuelle en sortie de station.

Le traitement de l'azote et du phosphore est également vivement recommandé pour les stations d'épuration existantes et futures devant traiter une charge brute comprise entre 120 kg/j de DBO5 (soit 2000 Equivalent Habitant) et 300 kg/j de DBO5 (soit 5000 Equivalent Habitant), avec les mêmes exigences de rejet, dès lors qu'il aura été conclu, au cas par cas, que le traitement de l'azote et du phosphore est nécessaire.

Des règles particulières pour les stations d'épuration futures devant traiter une charge brute supérieure à 300 kg/j de DBO5 (soit 5000 Equivalent Habitant) sont édictées au règlement (règle n°1).

La mise en place du traitement de l'azote et du phosphore pourra éventuellement après justification se limiter à la période d'étiage estival, à savoir du 1er juin au 31 octobre.

Les normes de rejets directs dans les milieux aquatiques, à prendre en compte dans les arrêtés préfectoraux à l'occasion des projets d'investissements, sont déterminées en fonction des objectifs environnementaux définis pour les cours d'eau sur la base d'un débit quinquennal sec (QMNA5).

Le SAGE recommande également que le phosphore total soit soumis à autosurveillance, à une fréquence au moins mensuelle dès 2 000 EqH ou 5 kg/jour de pollution brute, l'échantillonnage devant être proportionnel au débit.

Pour toutes les autres STEP du bassin versant, en l'absence de connaissance permettant de caractériser les capacités du milieu à supporter les apports en N et P, le SAGE invite les maîtres d'ouvrages à privilégier des choix techniques qui permettent d'abattre les flux de ces paramètres à coûts similaires.

Toute solution alternative au rejet pourra être recherchée : réutilisation en irrigation, arrosage des espaces verts, stockage en période défavorable, transfert vers le plus proche cours d'eau capable d'absorber les effluents, etc.

Pour ce qui concerne les petits ouvrages épuratoires, le SAGE recommande qu'ils soient entretenus régulièrement :

- Les lagunes notamment font l'objet d'un curage selon une périodicité adaptée ne pouvant excéder huit ans. Les ouvrages dispensés de cette obligation font l'objet d'une autosurveillance adaptée.
- Dans le cas d'un traitement d'appoint par végétalisation du fossé de rejets des effluents épurés par des macrophytes, le curage régulier du fossé est prévu. Sauf lorsque le contexte local rend nécessaire de prévenir la surfertilisation (azotée ou phosphorée), l'épandage de proximité des boues d'épuration ou des effluents industriels prétraités est privilégié. Les arrêtés préfectoraux correspondants prescrivent les conditions techniques garantissant leur bonne acceptabilité et leur optimisation agronomique.

#### **Réduire les volumes d'eaux parasites dans les réseaux d'assainissement en priorisant sur la base de diagnostics**

Le SAGE recommande vivement aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents en assainissement la réalisation, dans les deux ans suivant l'approbation du SAGE, de diagnostics des systèmes d'assainissement pour les équipements qui conduisent à des volumes d'eaux parasites importants avec une saturation hydraulique récurrente des stations d'épuration et le recommande pour les équipements sujets à une saturation par temps pluvieux.

Le SAGE recommande vivement à ces mêmes collectivités la réalisation des travaux sur les réseaux qui s'avèrent nécessaires suite aux diagnostics.

Les services de l'Etat établissent, à partir des données de l'autosurveillance notamment, la liste des équipements qui conduisent à des volumes d'eaux parasites importants avec une saturation hydraulique récurrente des stations d'épuration

#### **Respecter les normes de qualité baignade sur les sites publics identifiés dans le SCAL**

Quelques rappels de la réglementation :

- article L.1332-1 du Code de la Santé publique : « la commune recense, chaque année, toutes les eaux de baignade au sens des dispositions de l'article L. 1332-2, qu'elles soient aménagées ou non ».
- Article L.1332-19 dudit code : « Le préfet notifie chaque année au ministre chargé de la santé, au plus tard le 30 avril, la liste des eaux recensées comme eaux de baignade dans son département, ainsi que les motifs de toute modification apportée à la liste de l'année précédente ».
- Normes de qualité au titre de la Directive Baignade :

Paramètres	Excellente qualité	Bonne qualité	Qualité suffisante	Méthode de référence
« Entérocoques intestinaux » (UFC / 100 ml)	200*	330*	400**	ISO 7899-1/2
<i>Escherichia Coli</i> (UFC / 100 ml)	500*	1000*	900**	ISO 9308-1/3

Conformément à la réglementation et notamment aux dispositions du décret 2008-990 du 18 septembre 2008, les secteurs de baignade doivent bénéficier d'une qualité d'eau au moins conforme à la classe suffisante telle que définie par la directive européenne 2006/7/CE dite directive baignade.

L'objectif du SAGE est le respect de la directive baignade en priorité sur les sites inscrits au Schéma de Cohérence des Activités sportives et de Loisirs (cf. disposition b24).

Pour ce faire, le SAGE recommande, pour l'atteinte des objectifs de la directive baignade, l'équipement en priorité aux points de sortie des systèmes et réseaux d'assainissement de dispositifs permettant de garantir le bon état sanitaire des sites de baignade inscrits au Schéma de Cohérence des Activités sportives et de Loisirs(cf. disposition b24).

Par ailleurs, en amont de la création d'un nouveau site de baignade, le SAGE recommande de prendre en compte les rejets d'assainissement situés à proximité du site de baignade projeté et la mise en place d'une concertation avec les collectivités territoriales compétentes en assainissement concernées.

Les conclusions des études de définition des profils de vulnérabilité des sites de baignade permettront de préciser cette disposition.

#### **Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :**

Appui technique/réglementaire : (T) structures publiques locales de gestion des cours d'eau, partenaires, services de l'Etat et ses établissements publics ; (R) services de l'Etat et ses établissements publics pour application des normes

Calendrier : traitement N/P prioritairement pour les STEP >5000 EH ; traitement N/P pour les STEP >2000 EH dès lors qu'il aura été conclu qu'un traitement N/P est nécessaire ; diagnostics eaux parasites obligatoires dès approbation du SAGE ;

Estimation financière : estimation globale pour les dispositions b.11, b.12, b.13 et b14 : environ 73 700 K€ sur 30 ans dont 19% imputable à la DCE (mesures complémentaires), 20% au titre de la DERU et 61% de mesures déjà programmées (contrat de rivière Ardèche, Contrat Ardèche Terre d'eau)

### **b.12 Améliorer la prévention et la gestion des pollutions accidentelles notamment en mettant en œuvre la stratégie de valorisation des boues et matières de vidange**

*Quelques rappels de la réglementation :*

- SDAGE, disposition 5A-03 Améliorer la gestion des sous produits de l'assainissement
- SDAGE, disposition 5A-07 Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables
- L'article L.1321-2 du Code de la santé publique prévoit qu'une déclaration d'utilité publique détermine autour du point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée à un périmètre de protection éloignée ainsi que les règles qui peuvent être déterminées au sein de chacun de ces périmètres.

#### **Prévenir les pollutions liées aux boues de stations d'épuration et aux matières de vidange**

Le SDAGE préconise à sa disposition 5A-03 qu'au plus tard pour la fin du 1er plan de gestion (2015), un schéma départemental de gestion des boues d'épuration et de matière de vidange soit élaboré et le cas échéant intégré au schéma départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Le SAGE recommande l'intégration dans ces schémas des actions suivantes, en fonction de la capacité des stations d'épuration et après analyse coût/bénéfice :

- mettre en place une filière locale de traitement des boues avant 2014,
- équiper les plus grosses STEP en fosses de réception des matières de vidange et d'équipements de déshydratation
- envoyer les boues des petites STEP ou des STEP trop éloignées de la plateforme de compostage et ne pouvant épandre à proximité vers les plus grosses STEP déjà équipées sous réserve d'être en capacité de répondre aux exigences de traçabilité, et que la conformité des STEP le leur permette, sinon les STEP de réception seront dans l'obligation de refuser ces apports.
- valoriser les boues qui ne suivent pas la filière de compostage par plans d'épandages agréés. L'autorisation d'épandage devra fixer la distance minimale entre la zone d'épandage et le cours d'eau concerné au regard des caractéristiques des boues à épandre et de la sensibilité du milieu.

Le SAGE préconise aux structures publiques locales de gestion des cours d'eau l'accompagnement des vidangeurs et des collectivités pour que les capacités de traitement disponibles dans les stations d'épuration soient compatibles avec les volumes qu'ils auront à traiter (voir arrêté ministériel du 9 septembre 2009 relatif à l'agrément des vidangeurs).

#### **Mieux gérer les pollutions accidentelles**

Le SAGE recommande pour toutes les ressources alimentant le bassin versant de l'Ardèche :

- une collaboration SIDPC/ARS/ONEMA/SDIS/DDT/EPTB pour :
- la réalisation d'un bilan des pollutions accidentelles à l'échelle du bassin versant ayant impacté la qualité des milieux aquatiques ;
- la mise au point d'un guide des bonnes pratiques pour la prévention des pollutions accidentelles,
- sur la base du guide des bonnes pratiques, le cas échéant, l'établissement de mesures de prévention adaptées

- le renforcement de l'opérationnalité de la gestion de crise par la formalisation ou la mise à jour :
  - de plans d'alerte pour les captages en eau superficielles comprenant station d'alerte et procédure à suivre (fiches réflexes et synoptique de procédure)
  - des plans départementaux d'Intervention pour les pollutions accidentelles (préconisé par le SDAGE RM)

L'ensemble de cette démarche est à rapprocher des procédures de protection des captages en vue de la sécurisation de la ressource, et de l'élaboration des profils de vulnérabilité des baignades pour prévenir les risques sanitaires.

#### *Prévenir les pollutions des ressources captées pour l'eau potable*

Le SAGE recommande que les captages d'eau destinée à la consommation humaine disposent d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les mesures de protection du captage et que les collectivités responsables de ces ouvrages mettent en œuvre les mesures de protection prescrites. Cette recommandation a pour objectif d'éviter les pollutions liées aux activités humaines usuelles et de réduire le risque de pollution accidentelle qui pourrait entraîner une contamination de l'eau et par conséquent une crise sanitaire.

Le SAGE rappelle que, pour chaque captage public ou privé, un hydrogéologue indépendant et agréé en matière d'hygiène publique par le ministère chargé de la santé doit intervenir et définir les niveaux de protection à mettre en place.

#### **Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :**

Appui technique/réglementaire : (T) structures publiques locales de gestion des cours d'eau, services de l'Etat et ses établissements publics (gendarmerie, police, SIDPC, ONEMA, DDT, DREAL, ARS), SDIS ; (R) services de l'Etat et ses établissements publics pour révision des protocoles de prévention, Etat et établissements publics pour application

Calendrier : filière locale de traitement des boues en place pour 2014 ; réflexion sur le plan pollution à engager dès approbation du SAGE.

Estimation financière : estimation globale pour les dispositions b.11, b.12, b.13 et b14 : environ 73 700 K€ sur 30 ans dont 19% imputable à la DCE (mesures complémentaires), 20% au titre de la DERU et 61% de mesures déjà programmées (contrat de rivière Ardèche, Contrat Ardèche Terre d'eau)

### **b.13 Lutter contre les pollutions diffuses (nitrates/pesticides)**

*Quelques rappels de la réglementation :*

- SDAGE, disposition 5D-01 intégrer la lutte contre la pollution par les pesticides dans les démarches de gestion concertée par bassin versant
- SDAGE, disposition 5E-02 Engager des actions de restauration et de protection dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable affectées par des pollutions diffuses

Le SAGE recommande la mise en place d'un comité de pilotage chargé de la définition des actions à mettre en place afin d'assurer la préservation et la reconquête de la qualité des eaux captées et destinées à l'alimentation humaine pour les captages d'eau potable affectés par des pollutions diffuses, en particulier le captage des Baumasses à Saint-Julien-de-Peyrolas.

Ce comité de pilotage sera composé des organismes et collectivités suivants : Commune ou collectivité concernée par le captage, les services de l'état et établissements publics intéressés (ARS, DDT, Agence de l'eau, Préfecture), la structure porteuse du SAGE, les conseils généraux, les chambres d'agriculture concernées.

Ce comité de pilotage devra :

- élaborer un cahier des charges type pour la protection de l'aire d'alimentation des captages affectés par les pollutions diffuses,
- accompagner l'avancement de la démarche,
- rendre un avis au maître d'ouvrage préalable à la validation des différents volets des études et du programme d'actions
- permettre la mise en œuvre des actions proposées.

Le SAGE recommande par ailleurs le développement de l'information et de la formation des différentes catégories d'usagers quant à l'utilisation des pesticides sur le bassin versant de l'Ardèche.

Il est proposé de développer dans les collectivités des plans de désherbage communaux et le cas échéant des Plans d'entretien des espaces publics.

Le SAGE recommande également que soit mis à jour le zonage prioritaire pesticides défini par la CROPPP au niveau régional au regard du SDAGE, du Programme de Mesures et des résultats du programme de surveillance de l'état des eaux superficielles et souterraines.

La mise en œuvre de cette disposition devra se faire en articulant les mesures suivantes :

- réduire l'utilisation des pesticides à usage agricole en ciblant les zones sensibles et développer des méthodes de délimitation des rejets (aires de lavage de pulvérisateurs collectives)

- limiter les transferts des pesticides vers les cours d'eau : amélioration des techniques d'épandage, maîtrise de l'aménagement de l'espace (protection ou mise en place de haies, végétalisation des fossés, dispositifs enherbés, bois, enherbement inter-rang...), amélioration de la gestion des déchets pesticides
- promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et les infrastructures publiques,
- s'appuyer sur les outils de communication existants pour sensibiliser les utilisateurs du bassin versant à l'utilisation des produits phytosanitaires
- réaliser des aires de lavage et traitement des effluents phytosanitaires.

#### Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :

Appui technique/réglementaire : (T) CROPPP (cellule Régionale d'Observation et de Prévention des Pollutions par les Pesticides) pour la déclinaison du plan écophyto 2018 ; structures locales de gestion et services Etat et ses établissements publics pour réduction flux de pollution ; structures locales de gestion, Etat (Mission d'Expertise pour l'aménagement des aires d'alimentation des Captages du Gard -MECAF) pour les actions de restauration et de protection des captages d'eau potable affectés par des pollutions diffuses

Calendrier : Dès approbation du SAGE

Estimation financière : estimation globale pour les dispositions b.11, b.12, b.13 et b14 : environ 73 700 K€ sur 30 ans dont 19% imputable à la DCE (mesures complémentaires), 20% au titre de la DERU et 61% de mesures déjà programmées (contrat de rivière Ardèche, Contrat Ardèche Terre d'eau)

### b.14 Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses (hors pesticides)

*Quelques rappels de la réglementation :*

- SDAGE, disposition 5C-06 Intégrer la problématique « substances dangereuses » dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels
- Les textes nationaux issus des directives européennes ont fixé les objectifs suivants :
  - Réduire de 50% (année de référence=2004) les rejets de 21 substances figurant à la liste I de la directive 2006/11/CE ou considérées comme **dangereuses prioritaires** par la DCE 2000/60/CE d'ici 2015 avec un objectif de suppression des rejets 20 ans après la publication de la directive 2008/105/CE du 16/12/2008.
  - Réduire de 30% (année de référence=2004) les rejets des substances prioritaires visées par la DCE 2000/60/CE d'ici 2015 ;
  - Réduire de 10% (année de référence=2004) les rejets des substances mentionnées à la liste II de la directive 2006/11/CE d'ici 2015.
  - Fixer les valeurs limites d'émissions pour les substances prioritaires de la D.C.E. et celles de la liste II de la directive DCE 2000/60/CE en cohérence avec les Normes de Qualité Environnementales (N.Q.E) des masses d'eau.

Les substances dangereuses (persistantes et bioaccumulables) présentent des effets toxiques qui s'expriment à de très faibles concentrations. Elles sont issues de rejets ponctuels urbains ou industriels, de rejets dispersés ou sont l'expression d'une pollution diffuse.

Le SAGE accompagne la mise en œuvre du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (P.N.A.R) qui procède de l'application conjuguée des différentes directives mentionnées ci-dessus.

Dans cette optique, le SAGE recommande d'organiser dans le cadre du Schéma de bassin des données sur l'eau, la recherche des substances dangereuses dans les milieux aquatiques en complément des travaux de Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau (R.S.D.E).

Une attention particulière sera portée sur les masses d'eau Volane et du Lignon déclassées du point de vue du bon état chimique en raison de la présence de substances dangereuses.

L'action de RSDE doit également permettre d'encadrer réglementairement, à partir de 2013, les rejets de substances dangereuses en impliquant tous les contributeurs. Au terme de l'action de recherche des substances dangereuses dans les rejets, des études technico-économiques décriront les possibilités de réduction voire de suppression des flux de substances dangereuses. Les autres substances feront l'objet de mêmes mesures de réduction organisées au plan local en cas de non-respect des NQE ou lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu.

Le SAGE recommande que les conclusions de ces études, qui devraient être disponibles en 2013 pour permettre l'atteinte des objectifs de bon état des eaux imposés par la DCE, soient transmises à la CLE pour alimenter ses travaux.

En complément des travaux du RSDE, l'objectif du SAGE est d'atteindre et de maintenir le bon état en intervenant sur les rejets et les sources de pollution par les substances dangereuses.

Pour ce faire, le SAGE recommande :

- d'inciter les entreprises et aménageurs aux démarches environnementales
- de généraliser la séparation des 4 réseaux d'eau pour les nouveaux sites d'activités (eaux industrielles, eaux usées, eaux pluviales des toitures et eaux pluviales des voiries/parkings/égouttage/lavage)
- de mieux gérer les déchets et substances industriels dangereux.
- que tous projets ou travaux, et de manière cumulative :

- n'introduisent pas dans les masses d'eau superficielles et souterraines des substances dangereuses ou des polluants spécifiques de l'état écologique listés dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou mentionnés dans toute nouvelle réglementation à venir, que ce soit en fonctionnement normal ou de manière accidentelle ;
- n'altèrent pas l'état actuel des masses d'eau superficielles (état écologique et état chimique) et des masses d'eau souterraines (état écologique et état quantitatif) afin de respecter le principe de non dégradation introduit par la Directive Cadre sur l'Eau ;
- ne compromettent pas l'atteinte des objectifs de ces masses d'eau fixés dans le SDAGE et le SAGE ;
- s'accompagnent d'un suivi et d'un contrôle continu permettant de vérifier le respect de cette disposition ;

Ces dispositions doivent s'appliquer à tous les projets, à buts scientifique et économique, et à toutes les phases des projets (exploration, exploitation, gestion après exploitation).

Le SAGE recommande par ailleurs aux pétitionnaires de présenter à la CLE les méthodes et les travaux envisagés.

#### Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :

Appui technique/réglementaire : (T) structures publiques locales de gestion des cours d'eau et services Etat et ses établissements publics pour réduction flux de pollution

Calendrier : Dès approbation du SAGE

Estimation financière : estimation globale pour les dispositions b.11, b.12, b.13 et b14 : environ 73 700 K€ sur 30 ans dont 19% imputable à la DCE (mesures complémentaires), 20% au titre de la DERU et 61% de mesures déjà programmées (contrat de rivière Ardèche, Contrat Ardèche Terre d'eau)

### **b.15 Gérer, restaurer et protéger les espaces de mobilité et les Zones d'Expansion de Crues**

*Quelques rappels de la réglementation :*

- Article L.515-3 du Code de l'environnement : « Le schéma départemental des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe. »
- « arrêté du 30 mai 2008 [fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement] » : l'article 3 prévoit « Les extractions de matériaux dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité des cours d'eau ainsi que dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites [...] ».
- SDAGE, 6A – agir sur l'espace de bon fonctionnement des milieux et les boisements alluviaux : l'espace de mobilité doit être identifié selon la méthode précisée dans le guide technique SDAGE n°2 « détermination de l'espace de mobilité » (novembre 1998).
- SDAGE, disposition 6A-01 Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques
- SDAGE, disposition 6A-09 Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages et aménagements : « Le SDAGE préconise que [...] les mesures de protection contre l'érosion latérale soient limitées à celles qui sont motivées par la protection des populations et des ouvrages existants [...] ».
- SDAGE, disposition 8-01 Préserver les zones d'expansion de crue voire en recréer
- SDAGE, disposition 8-02 Contrôler les remblais en zone inondable
- SDAGE, disposition 8-07 Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque

La zone inondable couvre une surface de près de 8000 ha (93% de zones naturelles et agricoles, 4% de campings et 3% d'habitat) et des espaces de mobilité ont été identifiés sur le bassin versant de l'Ardèche.

Les Zones d'Expansion de Crues jouent un rôle essentiel en écrétant les pointes de crues et en ralentissant la propagation des écoulements. Leur préservation est une priorité compte tenu des débits particulièrement importants des cours d'eau en crue.

De nombreux aménagements et ouvrages ont été édifiés pour pouvoir installer et protéger des activités dans les fonds de vallées, utiliser la force motrice de l'eau ou irriguer les terres agricoles.

Compte tenu des faibles marges de manœuvre pour le rétablissement d'un profil en long des cours d'eau avec les références antérieures, la stratégie du SAGE pour la restauration physique des rivières repose sur la préservation des espaces de mobilité qui peut permettre localement une recharge sédimentaire par érosion latérale.

#### **Recommandations pour la préservation des Zones d'Expansion de Crue (ZEC) et des espaces de mobilité**

Le SAGE vise l'atteinte du bon état des cours d'eau en conservant la fonctionnalité des milieux aquatiques dont font partis les Zones d'Expansion de Crues (ZEC) et les espaces de mobilité des cours d'eau.

Le zonage des Zones d'Expansion de Crues est défini par l'enveloppe de l'aléa des Plans de Prévention du Risque inondation, qu'ils soient approuvés ou prescrits.

Le zonage de l'espace de mobilité des cours d'eau du bassin versant de l'Ardèche est cartographié à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup> dans l'atlas cartographique du SAGE.

Cette enveloppe a été définie selon la méthode précisée dans le guide technique SDAGE n°2 « détermination de l'espace de mobilité » (novembre 1998). Elle correspond à l'espace de mobilité dit « espace de mobilité fonctionnel » dans laquelle « les contraintes socio-économiques majeures n'y sont pas intégrées et pourront donc être protégées ». Toujours selon le guide SDAGE n°2, ces contraintes majeures sont « les zones urbanisées ou ensemble de constructions habitées, les voies de communication majeures (routes nationales, départementales, voies ferrées, canaux), les ouvrages d'art, les puits de captages non déplaçables pour des raisons hydrogéologiques, les gravières en lit majeur dont le volume pourrait bloquer la charge alluviale en charriage et générer une érosion progressive. »

Par ouvrage d'art, le SAGE précise qu'il faut comprendre ceux supportant les voies de communication majeures ainsi que les voiries communales. Le SAGE rappelle par ailleurs que l'approvisionnement en eau potable représente un enjeu particulier, l'ensemble des captages du bassin versant aujourd'hui exploités étant indispensables. Dans ce contexte, le SAGE recommande d'intégrer à l'analyse préalable à la protection des captages les notions de faisabilité technique et de coût disproportionné dans l'étude des différents scénarios (protection ou déplacement).

Les schémas départementaux des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de conservation des espaces de mobilité. Pour ce faire, le SAGE recommande vivement l'intégration de l'espace de mobilité dans ces schémas.

Le SAGE rappelle par ailleurs que, conformément à l'arrêté du 30 mai 2008, les extractions de matériaux sont interdites dans l'espace de mobilité.

Les autorisations et les déclarations pour les IOTA délivrées au titre des rubriques 3.1.2.0. (IOTA conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau), 3.1.4.0. (Consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes), et 3.2.6.0. (Digues) de la nomenclature loi sur l'eau (en vigueur à la date d'approbation du SAGE) institué à l'article L.214-1 du Code de l'environnement, doivent être compatibles ou rendues compatibles avec l'objectif de conservation des espaces de mobilité et des Zones d'Expansion de Crue.

Pour ce faire, le SAGE recommande vivement aux porteurs de projets, qui sont de nature à limiter la divagation des cours d'eau dans l'espace de mobilité de démontrer, notamment par la réalisation d'analyse coût-bénéfice, l'impossibilité technique et/ou socio-économique du déplacement d'une activité située dans l'espace de mobilité des cours d'eau avant d'envisager sa protection.

Le SAGE recommande également de limiter les nouvelles IOTA - soumis à autorisation ou à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0. (IOTA conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau), 3.1.4.0. (Consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes), 3.2.2.0. (remblais) et 3.2.6.0. (Digues) de la nomenclature loi sur l'eau (en vigueur à la date d'approbation du SAGE) institué à l'article L.214-1 du Code de l'environnement - dans le lit majeur d'un cours d'eau aux cas où :

- la nécessité de protéger des enjeux déjà existants liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports est démontrée,
- l'implantation d'infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux pour l'eau potable est impossible techniquement et économiquement en dehors de ces zones.

Par ailleurs, le SAGE rappelle que le SDAGE préconise, lorsque la protection est justifiée, que des solutions d'aménagements les plus intégrées possibles soient recherchées en utilisant notamment des techniques du génie écologique.

En complément, le SAGE recommande vivement que la mise en place d'ouvrages de protection latérale n'induisse pas de rétrécissement du lit qui pourrait provoquer une augmentation de la capacité de transport et un creusement du lit.

Dans tous les cas, le principe de contrôle des remblais édicté par le SDAGE à sa disposition 8-02 s'applique.

Pour les zones naturelles situées dans les différentes zones d'aléas, les activités peuvent être tolérées mais sans aucune construction nouvelle.

Le déplacement de certains enjeux sera facilité par une politique active de gestion du foncier telle que proposée à la disposition b22 « réduire la vulnérabilité aux inondations » afin d'anticiper de nouvelles implantations pour les activités nécessitant une relocalisation.

#### **Recommandations pour la gestion des principales ZEC et espaces de mobilité du bassin versant :**

Les principaux espaces stratégiques identifiés par le SAGE pour le bon fonctionnement des cours d'eau sont les suivants :

- « Zones d'Expansion de Crue stratégiques » :
  - ZEC n°1 : secteur entre Ucel et Vogüé,
  - ZEC n°2 : secteur de la boucle de Chauzon,
  - ZEC n°3 : secteur des confluences Ardèche-Chassezac-Beaume intégrant toute la partie du Chassezac à l'aval de Berrias et l'Ardèche de Ruoms à Vallon,
  - ZEC n°4 : basse vallée de l'Ardèche.
- « Espaces de mobilité stratégiques » (hiérarchisation au regard des bénéfices environnementaux que leur restauration est susceptible de générer) :
  - Secteur des confluences Ardèche – Beaume – Chassezac (ARD04) : Ardèche de Ruoms (compris au pont de Sampzon, Beaume du village de Labeaume à confluence Ardèche, Linéaire Chassezac marginal,
  - Chassezac de Mazet à la confluence Ardèche (CHAS02),
  - Ardèche – boucle de Chauzon (ARD03) : de l'amont Chauzon à l'amont immédiat du cirque de Giens,
  - Ardèche de Labégude (confluence Volane) à Vogüé village (ARD01)
  - Basse vallée de l'Ardèche (ARD06) : de l'amont de Saint-Martin-d'Ardèche à la confluence avec le Rhône.

La préservation et la reconquête de ces espaces stratégiques est une priorité.

Lors des études de connaissance de l'aléa (cf. disposition a6), le SAGE recommande vivement aux services de l'Etat de mener la caractérisation plus poussée de ces espaces d'un point de vue hydraulique et ainsi préciser les volumes stockés pour différents temps de retour de l'aléa.

De même, le SAGE recommande vivement aux collectivités territoriales et leurs groupements porteurs des procédures contractuelles de gestion des milieux (contrat de milieu, programme Natura 2000, ENS ou autre) d'inclure des opérations de restauration des Zones d'Expansion de Crues et des espaces de mobilité en particulier sur les secteurs identifiés comme générateurs de bénéfices environnementaux importants.

Pour ce faire, une politique de gestion foncière de ces zones (acquisition ou gestion conventionnelle, cf. disposition b22) pourrait être développée soit en fonction des opportunités soit de manière active. Pour ce dernier cas, le SAGE recommande vivement aux collectivités territoriales et leurs groupements et en particulier aux structures publiques locales de gestion des cours d'eau de développer la concertation au niveau local avec les propriétaires des parcelles concernées par ces espaces en lien avec les communes, avant d'entamer des actions d'acquisitions foncières, d'arasement de digues, de déplacement d'infrastructures ou autres. Une telle politique nécessitera également la mise en place d'un protocole de suivi et d'évaluation.

Parallèlement, le SAGE recommande vivement aux structures publiques locales de gestion des cours d'eau que soit étudiée l'opportunité de l'effacement d'ouvrages latéraux de protection contre l'érosion et/ou l'inondation présents dans l'espace de mobilité des 5 secteurs cités ci avant en tenant compte de l'impact cumulé des ouvrages, sachant que près de 1200 mètres linéaires de protection ont été inventoriés dans l'espace de mobilité. Cette analyse devra tenir compte des aspects patrimoniaux liés aux ouvrages et établir des scénarios qui tiennent compte de l'occurrence de la survenue de l'aléa afin de définir la meilleure option environnementale.

Afin de préserver les Zones d'Expansion de Crues et des espaces de mobilité des cours d'eau, le SAGE recommande aux chambres d'agriculture et aux organisations agricoles collectives le maintien de pratiques agricoles adaptées et pérennes qui est un moyen adapté en recherchant la meilleure complémentarité entre les différents outils de gestion et de financement existants (notamment dans le cadre de mesures agro-environnementales).

#### **Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :**

Appui technique/réglementaire : (T) structures publiques locales de gestion des cours d'eau et services de l'Etat et ses établissements publics, partenaires pour la mise en cohérence des financements publics ; (R) services de l'Etat et ses établissements publics pour l'application des règles générales pour la préservation des ZEC et des espaces de mobilité et la prise en compte dans l'instruction réglementaire des projets ; Services de l'Etat et ses établissements et publics et collectivités territoriales pour la mise en place le cas échéant de servitudes ;

Calendrier : Application des règles générales dès approbation du SAGE ; 2011 : étude hydraulique globale Ardèche Beaume Chassezac ; 2012-2104: concertation pour la définition d'un plan de gestion des ZEC et des espaces de mobilité et la mobilisation de financement ; 2014 : mise en œuvre du plan de gestion des ZEC et des espaces de mobilité

Estimation financière : coût étude/acquisition foncière/travaux connexion : entre 300 et 400 K€ ;

Pour mémoire : coût protection enjeux majeurs 650 K€ au total ; résultats de l'analyse coût avantage pour les enjeux secondaires : coût protection enjeux secondaires: 9 900 K€ ; coût déplacement enjeux secondaires : 7 700 K€

### **b.16 Améliorer la gestion du transport solide**

*Quelques rappels de la réglementation :*

- *L'arrêté du 30 mai 2008 [fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement] » prévoit :*
  - *l'interdiction d'extraction de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par les cours d'eau (article 1),*
  - *les conditions de dérogations à cette interdiction (article 5), le recours au curage devant se limiter aux opérations menées pour : remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages et à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques, lutter contre l'eutrophisation, aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.*
  - *l'obligation de réinjection des matériaux (article 9) dans le cas d'opération d'entretien et les conditions de dérogation à cette obligation.*
- *SDAGE, disposition 6A-05 Mettre en œuvre une politique de gestion sédimentaire ;*
- *SDAGE, disposition 6A-10 Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extractions en lit majeur avec les objectifs environnementaux*
- *SDAGE, disposition 6A-13 Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versant (Ardèche et Chassezac ciblés par le SDAGE)*

Le plancher alluvial des cours d'eau du bassin ayant une marge de mobilité limitée en altitude (état proche de l'équilibre et/ou dynamique lente), le SAGE, conformément à la disposition 6A-05 du SDAGE, définit comme **profil en long objectif des cours d'eau le profil en long actuel moyen avec localement un objectif de ré-engravement à long terme** :

- Ardèche :
  - Profil en long objectif amont d'Aubenas : profil actuel,
  - Profil en long objectif d'Aubenas à Ruoms : profil actuel avec localement un objectif de ré engravement du lit (PK 55 à 56, 58 à 59, 60 à 61) jusqu'au profil de 1921 (objectif à long terme)
  - Profil en long objectif de Ruoms à Vallon : profil actuel avec localement un objectif de ré engravement du lit à l'aval de la confluence avec le Chassezac (PK 48 à 50) jusqu'au profil de 1921 (objectif à long terme),
  - Profil en long objectif traversée des gorges : profil actuel avec localement un objectif de ré engravement du lit au niveau de la confluence avec l'Ibie (PK 36 à 37) jusqu'au profil de 1921 (objectif à long terme),
  - Profil en long objectif aval des gorges : profil actuel avec objectif de ré engravement du lit jusqu'au profil de 1921 (objectif à long terme),
- Chassezac : profil en long objectif est le profil actuel avec une pente égale à celle du profil de 1921
- Beaume : conservation du profil actuel
- Autres affluents – Ibie, Auzon, Lignon, Ligne, Lande : profil en long actuel comme objectif à moyen et long terme.

Les nouvelles autorisations et les nouvelles déclarations pour les IOTA délivrées en application des rubriques 3.1.2.0. (IOTA conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau), 3.1.4.0. (Consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes), 3.2.1.0 (entretien des cours d'eau), 3.2.2.0. (remblais) et 3.2.6.0. (Digues) de la nomenclature loi sur l'eau (en vigueur à la date d'approbation du SAGE) institué à l'article L.214-1 du Code de l'environnement, doivent être compatibles avec ces objectifs.

A cette fin, le SAGE recommande vivement les orientations suivantes pour la gestion du transport solide :

- traitement des bancs figés ou des bras « morts » pour accroître leur mobilité dans les zones à enjeux majeurs/d'intérêt général uniquement : la remobilisation des matériaux a lieu par essartement de la végétation, scarification et labourage de la carapace superficielle et éventuellement ouverture de nouveaux bras. Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de reproduction des poissons et espèces sensibles et des périodes de fréquentation touristique ;
- dans le cas d'un déplacement d'un chenal de bras vif, le nouveau chenal ne sera mis en eau qu'après achèvement des travaux ; la mise en eau sera réalisée en dehors des périodes de reproduction des poissons et espèces sensibles et des périodes de fréquentation touristique. Les mêmes contraintes seront respectées lorsque l'on décidera de déposer des matériaux dans le fond du lit ancien.

Les Plans d'Objectifs d'Entretien des cours d'eau mentionnés à la disposition b17 « Entretenir les cours d'eau de manière planifiée pour assurer la cohérence globale des interventions » sont également visés par ces recommandations.

Par ailleurs, le SAGE rappelle les dispositions de l'arrêté du 30 mai 2008 et en particulier l'article 1, l'article 5 et l'article 9.

En cas d'impossibilité d'une réinjection à l'aval immédiat de l'extraction, le SAGE recommande vivement que, en complément de l'article 9 de l'arrêté sus mentionné, le choix des sites de réinjection vise la meilleure option environnementale en tenant compte en priorité de l'amélioration des conditions écologiques des secteurs déficitaires en matériaux.

Dans le cas des grands ouvrages hydroélectriques situés sur la Fontaulière et sur le Chassezac et ses affluents qui peuvent bloquer une fraction de la charge solide, le SAGE recommande la définition de modalités de gestion pour faciliter le transit des matériaux et ainsi palier les problèmes de perte d'efficacité de démodulation. Cette problématique doit s'intégrer dans l'analyse des impacts des grands ouvrages hydrauliques décrite à la disposition a5, pour conduire à l'intégration de nouvelles modalités de gestion de ces ouvrages à intégrer dans les règlement d'eau et dans le cahier des charges des concessions.

Les extractions de matériaux ne sont aujourd'hui plus tolérées. Pour les exceptions prévues réglementairement, le SAGE recommande à l'EPTB la tenue d'un tableau de bord des demandes d'extractions. L'instruction de ces demandes, notamment la définition d'éventuelles mesures compensatoires, devra s'effectuer au vu de l'impact cumulé des extractions antérieures et des capacités de charriages du transport solide du cours d'eau et des possibilités de recharge sédimentaire par érosion latérale.

Afin d'alimenter le tableau de bord du SAGE (cf. disposition c2), le SAGE recommande aux structures publiques locales de gestion des cours d'eau d'effectuer un suivi régulier de l'évolution du lit des cours d'eau avec les indicateurs suivants :

- altitude du fond moyen du lit à partir de profils en travers géolocalisés qui incluent la totalité du lit actif,
- altitude du fond moyen du lit à partir d'un profil en long.

Des profils de référence ont été réalisés en 2006 sur les secteurs les plus sensibles, à savoir la basse Ardèche et le bas Chassezac.

Outre ces zones de plaine à forts enjeux, d'autres secteurs doivent également faire l'objet d'un suivi :

- Ardèche : basse Bégude, pont d'Ucel, boucle d'Aubenas (Saint-Didier), boucle de Chauzon, Ruoms (confluence Beaume),
- Chassezac : Gravières, Chambonas, Chassagnes, La Rouveyrolles, Saint-Alban-Auriolles,
- Beaume Drobie : île de Vernon, zone de Joyeuse-Rosières, pont du village de Labeaume,
- Ibie : partie aval, entre Vigier et la confluence de l'Ardèche,
- Auzon - Claduègne : partie aval entre Saint-Germain et Vogüé,
- Lignon : entre les Chambons et Jaujac,
- Ligne Lande : pas de point de suivi

**Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :**

Appui technique/réglementaire : (T) structures publiques locales de gestion des cours d'eau et services de l'Etat et ses établissements publics; (R) services de l'Etat et ses établissements publics pour l'application des règles générales de gestion du transport solide en particulier dans l'instruction des dossiers « loi sur l'eau » ;

Calendrier : Application des règles de gestion du transport solide dès approbation du SAGE ; réalisation d'une mission de suivi de l'évolution du lit tous les 5 ans et après passage d'une crue morphogène

Estimation financière : animation et travaux (coûts non disponibles)

**b.17 Entretien des cours d'eau de manière planifiée pour assurer la cohérence globale des interventions**

*Quelques rappels de la réglementation :*

- SDAGE, disposition 6A-02 Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux
- Article L.211-7 du Code de l'environnement : « Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes [...] sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe [...] ».
- Article L.215-15 dudit code : « Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau [...] sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. [...] »

Le SAGE a pour objectif de « conserver la fonctionnalité des milieux et d'enrayer le déclin de la biodiversité ».

Les Déclarations d'Intérêt Général (DIG) prises en application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et les plans de gestion prévus à l'article L.215-15 dudit code doivent être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif.

Les interventions sur les milieux aquatiques doivent contribuer à l'atteinte de cet objectif et le SAGE recommande vivement aux structures publiques locales de gestion des cours d'eau la planification des interventions d'entretien des cours d'eau au travers de Plans d'Objectifs d'Entretien de la végétation et des cours d'eau (POE) avec pour objectifs:

- la gestion équilibrée des milieux par un entretien raisonné (principe de non intervention notamment),
- d'assurer la diversité des milieux aquatiques,
- de favoriser les écoulements notamment dans les zones urbanisées et au droit des ouvrages,
- l'entretien des paysages et la mise en valeur écologique du patrimoine naturel ordinaire et exceptionnel,
- la gestion du transport solide,
- la restauration des corridors alluviaux sur des linéaires significatifs en assurant l'interconnexion entre les réservoirs biologiques et d'autres tronçons de cours d'eau,
- la mise en œuvre de modalités de gestion de la végétation des berges adaptées aux caractéristiques propres à chaque rivière,
- l'amélioration des capacités d'accueil pour la faune piscicole,
- la lutte contre les espèces envahissantes et indésirables
- la gestion du lit moyen et majeur.
- d'identifier les pièges à embâcles naturels et assurer leur aménagement afin de faciliter les interventions après crues ;
- proposer une sectorisation des interventions sur la végétation de berge à l'échelle du sous bassin permettant de limiter les embâcles générés ;
- repérer les zones où l'impact de la végétation en terme de sur-inondation est bénéfique et doit être favorisé ;
- réfléchir sur le transport solide, préciser la gestion des atterrissements, caractériser ceux ayant un impact positif sur les crues et préciser les zones d'accumulation devant faire l'objet d'interventions après crues ;
- compléter la connaissance des espaces de mobilité du cours d'eau sur certains secteurs,
- la sécurité des personnes et des biens.

L'élaboration des POE devra être conduite en étroite collaboration avec les structures gestionnaires de sites sensibles (Natura 2000, ENS, PNR, PNC, RN...). La sectorisation des cours d'eau devra notamment respecter les enjeux identifiés par les inventaires ZNIEFF.

L'inventaire des ouvrages et des enjeux présents dans l'espace riverain des cours d'eau, réalisé dans le cadre des POE, devra permettre de constituer une base de données à l'échelle du bassin versant de l'Ardèche.

Le SAGE n'exonère pas les maîtres d'ouvrage public souhaitant intervenir sur des terrains du domaine privé de mener une procédure de Déclaration d'Intérêt Général.

**Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :**

Appui technique/réglementaire : (T) structures publiques locales de gestion des cours d'eau et services de l'Etat et ses établissements publics ; (R) services de l'Etat et ses établissements publics pour instruction demande travaux ;

Calendrier : dès approbation du SAGE

Estimation financière : animation et travaux (coûts non disponibles)

## b.18 Décloisonner les milieux et accompagner les plans de restauration des poissons migrateurs amphihalins

Quelques rappels de la réglementation :

- SDAGE, disposition 6A-07 Poursuivre la reconquête des axes de vie des grands migrateurs,
- SDAGE, disposition 6A-08 Restaurer la continuité des milieux aquatiques.
- SDAGE, disposition 6C-04 Préserver et poursuivre l'identification des réservoirs biologiques

Le SAGE intègre les mesures et objectifs fixés par :

- le Règlement Européen CE1100\2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,
- le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI) 2010-2014 adopté par arrêté préfectoral du 16 décembre 2010,
- le Plan national d'Action « Apron »
- le plan national de restauration de la continuité écologique des cours d'eau au titre du grenelle de l'environnement,
- le plan national de restauration de la continuité écologique des cours d'eau au titre du grenelle de l'environnement, qui vise la préservation de la biodiversité et constitue un cadre pour la mise en œuvre d'action de connaissance et de restauration sur les ouvrages identifiés comme les plus impactant sur la continuité piscicole et/ou sédimentaire ; ces ouvrages (listés dans le tableau suivant) sont classés en deux catégories :
  - lot 1 : ouvrages pour lesquels les travaux de restauration de la continuité écologique doivent être engagés avant fin 2012 ;
  - lot 2 : ouvrages pour lesquels les études techniques ou socio-économiques doivent être achevées avant fin 2012, pour ensuite engager, le cas échéant, la phase travaux.

Nom de l'ouvrage	Code ROE *	Priorité (Lot n°)	Cours d'eau concerné	Masse d'eau correspondante	Grands migrateurs concernés	Autres espèces concernées (liste rouge)
GOS	ROE15529	1	l'Ardèche	FRDR411a	Anguille, Alose	Apron du Rhône
BARRAGE DE VALLON PONT D'ARC	ROE15536	1	l'Ardèche	FRDR411a	Anguille, Alose	Apron du Rhône
MAS NEUF	ROE21214	1	l'Ardèche	FRDR411a	Anguille, Alose	Apron du Rhône
MOULIN DE SAMPZON	ROE21228	1	l'Ardèche	FRDR411a	Anguille, Alose	Apron du Rhône
SOUS ROCHE SAMPZON	ROE21235	1	l'Ardèche	FRDR411a	Anguille, Alose	Apron du Rhône
Ruoms brasseries	ROE21250	2	l'Ardèche	FRDR411a	Anguille, Alose	Apron du Rhône
PERRIER	ROE57603	1	l'Ardèche	FRDR419	Anguille	
Pont d'Ucel	ROE21312	2	l'Ardèche	FRDR419	Anguille	
Dugradus (stade Ucel)	ROE21328	2	l'Ardèche	FRDR419	Anguille	
LA TEMPLE	ROE21335	2	l'Ardèche	FRDR419	Anguille	
Pont de Labeaume	ROE24632	1	l'Ardèche	FRDR419	Anguille	
MALPAS	ROE32978	1	l'Ardèche	FRDR419	Anguille	
gué d'Arlix	ROE32983	1	l'Ardèche	FRDR419	Anguille	
Labégude 234	ROE32986	2	l'Ardèche	FRDR419	Anguille	
Labégude ex BSN	ROE32990	1	l'Ardèche	FRDR419	Anguille	
microcentrale Parc du Casino B1	ROE34256	1	la Volane	FRDR420		
Vals Combier B2	ROE34258	2	la Volane	FRDR420		
Les Justets B3	ROE34260	2	la Volane	FRDR420		
Le Goulet Rond B4	ROE34262	2	la Volane	FRDR420		
Téoulas 2 B9	ROE34266	1	la Volane	FRDR420		
Manufacture du Raccourci B11	ROE34268	1	la Volane	FRDR420		
Palhere PE vers lac de Villefort	ROE47627	2	Pailhers	FRDR10578		
digue de Combret	ROE47588	2	Altier	FRDR416		

\* ROE : Référentiel des Obstacles à l'Écoulement sur les cours d'eau

L'ensemble de ces objectifs est consigné à la carte n°3 de l'atlas cartographique du SAGE qui présente les objectifs de décloisonnement ou d'amélioration de connaissance pour les différentes espèces et les ouvrages prioritaires au titre de la continuité écologique.

En amont de toute intervention de restauration de la continuité piscicole sur un ouvrage, les choix techniques d'aménagement seront adoptés au cas par cas à l'issue d'une analyse des enjeux environnementaux et socio-économiques.

Le SAGE recommande que soit étudiée la question des réservoirs biologiques institués par le SDAGE, également cartographiés à la carte n°3 de l'atlas cartographique du SAGE, afin de pouvoir contribuer au réexamen de cette désignation lors de la révision du SDAGE en 2016.

### Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :

Appui technique/réglementaire : (T) structures publiques locales de gestion des cours d'eau et services de l'Etat et ses établissements publics ; (R) Service Etat pour instruction demande travaux ;

Calendrier : dès approbation du SAGE

Estimation financière : coût décloisonnement (cf. CRIV pour estimation)

## b.19 Préserver et restaurer les zones humides en engageant des programmes de gestion adaptés

Quelques rappels de la réglementation :

- SDAGE, disposition 6B-4 Utiliser avec ambition les outils « ZHIEP » et « ZSGE »
- SDAGE, disposition 6B-6 Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets
- SDAGE, disposition 6B-7 Mettre en place des plans de gestion des zones humides

Près de **650 zones humides** sont aujourd'hui identifiées sur le bassin versant de l'Ardèche par le biais des inventaires du CREN (inventaire mis à jour en 2008), du conseil général du Gard (Biotope, 2005) et du Parc National des Cévennes.

Toutes les zones humides contribuent à la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques et le SAGE fixe comme objectif le maintien de leurs fonctionnalités à l'échelle du bassin versant.

A cette fin, le SAGE recommande vivement aux collectivités territoriales et leurs groupements que les zones humides fassent l'objet d'une attention particulière dans les documents de planification et d'urbanisme ainsi que dans les procédures opérationnelles territorialisées (contrat de rivière, charte de pays, charte de PNR, charte de PNC, documents d'objectifs...).

Une **hiérarchisation** des zones humides jouant un **rôle majeur dans la gestion de l'eau et/ou présentant des intérêts naturels patrimoniaux majeurs a été réalisée à dire d'expert** (CREN, 2009).

Ce travail conduit le SAGE à **pré-identifier 29 « secteurs de zones humides majeures »** qui peuvent notamment être proposées au **classement des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP)**.

Ces « secteurs de zones humides majeures » sont présentés dans le tableau et la carte ci-dessous ainsi que dans l'atlas cartographique du SAGE à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup> :

Carte 38 Secteurs de zones humides majeures du bassin versant de l'Ardèche

